



Commune de Saint-  
Pargoire

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE



## Révision générale du PLU de Saint- Pargoire (34)

11 septembre 2023

Mémoire réponse – avis  
MRAE émis le 10 août 2023



biotope

## Information sur le document

Citation recommandée	Biotope, 2023 – Mémoire réponse – avis MRAE émis le 10 août 2023 - Révision générale du PLU de Saint-Pargoire (34) - Commune de Saint-Pargoire - 51 p.	
Nom de fichier	Memoire_reponse_MRAE_Saint_Pargoire_BIOTOPE.docx	
Maître d'ouvrage	Mairie de Saint-Pargoire Place de la Mairie 34230 Saint-Pargoire	
Mandataire	URBAN PROJECTS	
Interlocuteur	Florian JURADO <i>Urbaniste - Co-gérant</i>	Contact : <a href="mailto:florian.jurado@urbanprojects.fr">florian.jurado@urbanprojects.fr</a> 07 61 41 48 34
Biotope, Responsable du projet	Manon SÉGURET <i>Cheffe de projet Environnementaliste</i>	Contact : <a href="mailto:mseguret@biotope.fr">mseguret@biotope.fr</a> Tél : 07 64 84 20 87
Biotope, Contrôleur qualité	Delphine GONCALVES <i>Directrice d'Etude Environnementaliste</i>	Contact : <a href="mailto:dgoncalves@biotope.fr">dgoncalves@biotope.fr</a> 06 29 57 61 12

Biotope est signataire de la « [Charte d'Engagement des Bureaux d'Études dans le domaine de l'évaluation environnementale](#) ».

*Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.*

## Sommaire

1	Introduction	4
2	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	5
3	Annexes - Zoom sur les secteurs du PLU susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (pré-diagnostic de 2018) mais non ouverts à l'urbanisation.	19

# 1 Introduction

---

Le présent document vise à répondre aux remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (13 pages) émis le 10 août 2023 dans le cadre de la révision générale du PLU de Saint-Pargoire (34).

Il est à noter que cet avis a été remis hors délais, le dossier ayant été reçu le 25 avril 2023 par l'autorité environnementale et l'avis adopté trois mois et demi après. En effet, selon l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme « *L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.* ».

La prise en compte de cet avis par la commune n'est ainsi pas obligatoire dans le déroulé de la procédure de révision générale du PLU de Saint-Pargoire. Dans une volonté de prise en compte de l'ensemble des points de vue, une réponse a tout de même été rédigée, objet du présent document.

D'autre part, il est à noter que l'avis de la MRAE relève plusieurs points positifs :

« *Au regard des éléments environnementaux remarquables du territoire communal, la commune a mis en œuvre des outils de réflexion et de protection permettant une certaine sauvegarde des grands espaces et des terroirs quand ceux-ci ne faisaient pas l'objet de projet particulier. Le principe de proportionnalité (selon lequel l'évaluation environnementale conduite doit être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux de la zone considérée) est convenablement appliqué dans le diagnostic (état initial de l'environnement) pour ce qui est des inventaires et de la compréhension du territoire.* » (extrait de la synthèse de l'avis de la MRAE, page 3).

Néanmoins certaines recommandations sont édictées dans l'objectif d'améliorer le projet et son évaluation.

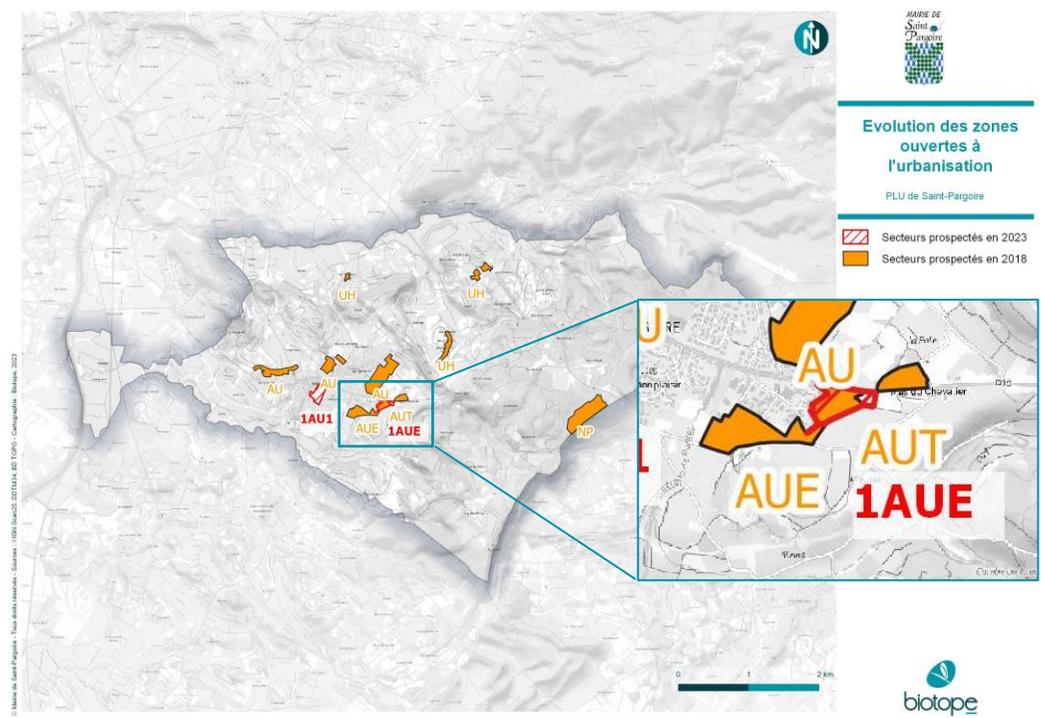
Ces recommandations sont reprises dans le présent document afin d'apporter des informations complémentaires quant à la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision générale présenté.

## 2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Contenu de l'avis		Réponse	
Recommandations	Page	N° de réponse	Éléments de réponse / commentaires / Compléments
<b>Synthèse</b>			
	3/13	1	Pas de réponse, ni de commentaire particulier concernant cette partie de l'avis.
<b>1 - Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU</b>			
[...]	4/13	2	Cette description n'appelle pas de commentaire particulier, ni de réponse.
<b>2 - Présentation du territoire et du projet communal</b>			
2.1 Contexte territorial [...] 2.2 Présentation du projet [...]	4 à 7/13	3	Cette description n'appelle pas de commentaire particulier, ni de réponse.
<b>3 - Principaux enjeux environnementaux repérés par la MRAe</b>			
<p>La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.</p> <p>Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du PLU sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la limitation de la consommation d'espace ;</li> <li>• la préservation de la biodiversité et des paysages ;</li> <li>• la disponibilité de la ressource en eau ;</li> <li>• la prise en compte des évolutions climatiques.</li> </ul>	8/13	4	Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'avis de la MRAE sont également ceux qui ont guidé le travail d'élaboration du PLU de Saint-Pargoire, implémenté de la prise en compte des risques (inondation et incendie notamment, prégnant sur le territoire).
<b>4 - Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale</b>			
[...]	8/13	5	Cette description n'appelle pas de commentaire particulier, ni de réponse.

<p>L'état initial de l'environnement, bien mené de façon générale, fait état de la richesse du territoire notamment en termes de biodiversité, de paysages et de potentialités. Sont inscrites dans les résumés des enjeux, des recommandations en lien avec les caractéristiques du territoire, sa localisation ou son fonctionnement actuel. Ainsi la mosaïque agricole et ses fonctionnalités sont bien expliquées, comme l'occupation des sols et la richesse des différentes zones de protection ou d'inventaire.</p>			
<p>L'évaluation environnementale protège certains éléments remarquables. Néanmoins, sans explication, elle affirme la présence de « boisements ne présentant aucun intérêt particulier » qui « n'ont pas fait l'objet de protection » et il en va de même pour certains alignements d'arbres. Il aurait été utile d'explicitier les critères permettant de justifier l'absence d'utilité de protections réglementaires sur ces éléments.</p> <p><b>La MRAe recommande d'établir des critères explicites permettant de déterminer la valeur environnementale des éléments naturels à protéger de la commune et sur cette base de justifier ou amender la liste des éléments protégés.</b></p>	<p>8 et 9/13</p>	<p>6</p>	<p>La justification de classement de protection des boisement est explicitée p. 72 de l'évaluation environnementale :  <i>« Sur la base d'un croisement de critères paysagers et écologiques, il apparait la logique de classement suivante :</i>  <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Hormis les cas ci-dessous, l'essentiel des boisements surfaciques présentant un intérêt fort sur le plan paysager ou écologique a été classé :</i></li> <li>o <i>Les boisements ne présentant aucun intérêt particulier n'ont pas fait l'objet de protection ;</i></li> <li>o <i>La forêt domaniale de Saint-Pargoire sur le Causse d'Aumelas présente près de 70 ha classés comme élément écologique protégé.</i></li> <li>o <i>10,8 ha supplémentaires ont été identifiés au sein de l'enveloppe bâtie (jardins et parcs). »</i></li> </ul> <p>Les éléments paysagers remarquables identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement à l'échelle de Saint-Pargoire relèvent du paysage agricole (notamment des vignes), de la ripisylve de l'Hérault et des alignements de platanes, protégés par ailleurs.</p> <p>Il est par ailleurs précisé que, comme identifié dans l'état initial de l'environnement, la forêt communale de Saint-Pargoire soumise au régime forestier, intégré dans le site Natura 2000 « FR9101393 - Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (directive Habitat) a été ciblée pour la protection de son périmètre.</p> <p>Enfin, les autres surfaces boisées (hors emprise urbaine et non soumises au régime forestier) ont été classées en zonage naturel au sein du règlement du PLU. Au sein de ces zones, seules les extensions et modifications des logements existants ainsi que les locaux techniques des administrations publiques et assimilés sont autorisées sous conditions strictes. L'absence de zonage de protection sur la totalité des zones boisées de la commune facilite par ailleurs l'application des mesures de prévention contre les incendies, dont le risque est largement présent à l'échelle de Saint-Pargoire.</p> <p>Le zonage très restrictif sur les zones boisées ainsi que le besoin de protection du territoire face au risque incendie justifie le choix d'une protection réglementaire ciblée sur La forêt domaniale de Saint-Pargoire sur le Causse d'Aumelas.</p> <p><b>La commune propose toutefois de réétudier la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en particulier sur les réservoirs écologiques de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue pour renforcer la visibilité et l'importance de cette protection.</b></p> </p>
<p>La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (article R. 151-3 4° du code de l'urbanisme). Elle relève que le secteur d'extension</p>	<p>9/13</p>	<p>7</p>	<p>Il est rappelé que p136 de l'évaluation environnementale : <i>« L'ensemble [des secteurs ciblés pour être ouverts à l'urbanisation] ont été expertisés d'un point de vue écologique par un expert sur le terrain [entre 2018 et 2023]. Sur ces 12 secteurs au total, seulement trois ont été conservés comme pouvant être artificialisés dans le zonage actuel [...] Le périmètre de la zone 1AUE a été retravaillée, évoluant de 5,9 ha en 2018 à 2,13 ha en 2023»</i></p>

de la ZAE à l'est n'a pas fait l'objet d'une considération des « choix de substitution raisonnables » aptes à envisager différentes localisations ou surfaces d'emprise, eu égard aux enjeux (cf infra).  
**La MRAe recommande de justifier la démarche ayant conduit à la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation retenus par le projet de PLU et, ce, au regard des enjeux environnementaux.**



P137 de l'évaluation environnementale, il est également précisé que « Le processus d'évaluation environnementale combiné à une nouvelle réflexion du projet communal a permis d'éviter environ 16 ha d'urbanisation. »

**Il est toutefois proposé de rajouter en annexe de l'évaluation environnementale l'ensemble des expertises écologiques réalisées sur les zones AU non retenues.**

Pour la ZAE : le nouveaux périmètre a notamment permis d'éviter la ZPPA (archéologie), de s'éloigner de la zone rouge inondable, et d'éviter la mosaïque d'habitats au sud-ouest de la zone présentant un intérêt écologique plus important.

Enfin, comme développé plus loin, il est nécessaire d'évaluer les incidences de tous les projets de développement. Or les incidences des installations diverses permises par le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle en particulier, ne sont pas suffisamment évaluées.  
**La MRAe rappelle l'obligation d'évaluation environnementale de l'ensemble du projet de PLU.**

8

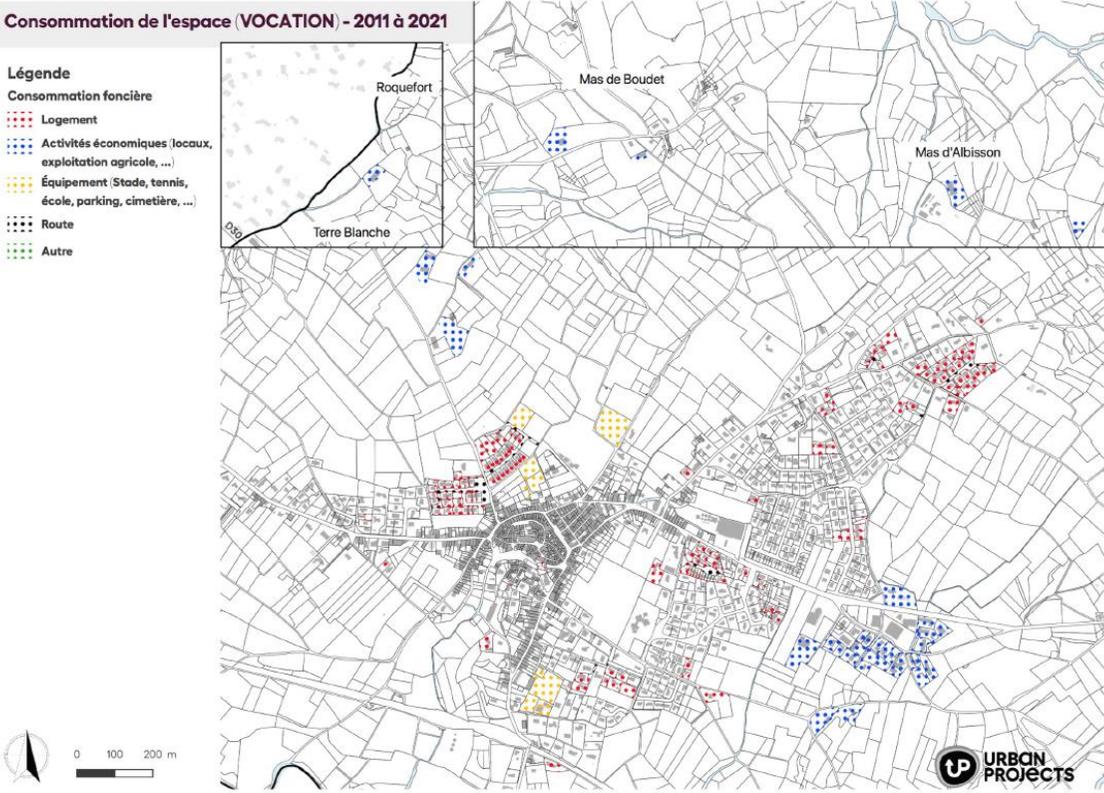
En l'état actuel des connaissances, les projets de développement de la commune de Saint-Pargoire se concentrent en zone urbaine (plus précisément en zone AU) : les analyses d'incidences se sont donc concentrées sur ces secteurs.

**Les très fortes restrictions en termes de constructions en zones agricoles et naturelles et l'absence de projet déjà définies** sur ces zones lors de l'élaboration du PLU rendent impossible une analyse pertinente des incidences sur ce volet. En effet, les constructions en zone A et N sont presque exclusivement limités dans la continuité de l'existant ou

		<p>assurant une bonne gestion communale. Les incidences ont toutefois été qualifiées de notables (très faibles mais non nulles) dans l'évaluation environnementales par principe de précaution.</p> <p>Il est rappelé que les seules projets de développement autorisés dans le règlement sont strictement limitées : (extraits du règlement écrit de chaque zone) :</p>																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sont autorisés sous conditions</th> <th>Zone</th> <th>Extrait du règlement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><b>En zone agricole</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Les exploitations agricoles</td> <td>A et Ap</td> <td>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, <b>lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production</b>, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et <b>qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b>. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</td> </tr> <tr> <td>A0</td> <td>Toute nouvelle construction ou installation, y compris les exploitations agricoles, est <b>interdite</b> y compris celles mentionnées ci-dessus.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td>A, A0 et Ap</td> <td>Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés <b>dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics</b>, notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable, les réseaux de télécommunications et les réseaux de production et distribution d'énergie et <b>qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b>.</td> </tr> <tr> <td>A uniquement</td> <td>les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie <b>sont interdites</b>, sauf si elles s'implantent sur des terrains déjà artificialisés ou pollués ou sur des constructions existantes hors d'une zone sensible.</td> </tr> <tr> <td>Les Logements</td> <td>A, A0, Ap</td> <td><u>Les logements des exploitations agricoles :</u> Le logement de l'exploitant dont <b>la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole</b> est autorisé dans la limite de 150 mètres carrés de surface de plancher. Sauf à justifier de nuisances incompatibles avec l'habitat, le logement de l'exploitant sera édifié en continuité ou dans le volume bâti des bâtiments d'exploitation. À défaut, il ne pourra être éloigné de plus de 20,00 mètres des bâtiments d'exploitation.</td> </tr> </tbody> </table>	Sont autorisés sous conditions	Zone	Extrait du règlement	<b>En zone agricole</b>			Les exploitations agricoles	A et Ap	Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, <b>lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production</b> , sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et <b>qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b> . L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	A0	Toute nouvelle construction ou installation, y compris les exploitations agricoles, est <b>interdite</b> y compris celles mentionnées ci-dessus.	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A, A0 et Ap	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés <b>dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics</b> , notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable, les réseaux de télécommunications et les réseaux de production et distribution d'énergie et <b>qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b> .	A uniquement	les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie <b>sont interdites</b> , sauf si elles s'implantent sur des terrains déjà artificialisés ou pollués ou sur des constructions existantes hors d'une zone sensible.	Les Logements	A, A0, Ap	<u>Les logements des exploitations agricoles :</u> Le logement de l'exploitant dont <b>la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole</b> est autorisé dans la limite de 150 mètres carrés de surface de plancher. Sauf à justifier de nuisances incompatibles avec l'habitat, le logement de l'exploitant sera édifié en continuité ou dans le volume bâti des bâtiments d'exploitation. À défaut, il ne pourra être éloigné de plus de 20,00 mètres des bâtiments d'exploitation.
Sont autorisés sous conditions	Zone	Extrait du règlement																			
<b>En zone agricole</b>																					
Les exploitations agricoles	A et Ap	Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, <b>lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production</b> , sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et <b>qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b> . L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.																			
	A0	Toute nouvelle construction ou installation, y compris les exploitations agricoles, est <b>interdite</b> y compris celles mentionnées ci-dessus.																			
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A, A0 et Ap	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés <b>dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics</b> , notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable, les réseaux de télécommunications et les réseaux de production et distribution d'énergie et <b>qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b> .																			
	A uniquement	les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie <b>sont interdites</b> , sauf si elles s'implantent sur des terrains déjà artificialisés ou pollués ou sur des constructions existantes hors d'une zone sensible.																			
Les Logements	A, A0, Ap	<u>Les logements des exploitations agricoles :</u> Le logement de l'exploitant dont <b>la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole</b> est autorisé dans la limite de 150 mètres carrés de surface de plancher. Sauf à justifier de nuisances incompatibles avec l'habitat, le logement de l'exploitant sera édifié en continuité ou dans le volume bâti des bâtiments d'exploitation. À défaut, il ne pourra être éloigné de plus de 20,00 mètres des bâtiments d'exploitation.																			

				<p><u>Autres logements :</u> Les extensions et modifications des logements existants sont autorisées une seule fois à compter de l'approbation du PLU dès lors que les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'aucun nouveau logement soit créé ;</li> <li>• que la surface de plancher créée soit au plus égale à 20% de la SDP existante et au plus égale à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• que les extensions soient contiguës au logement existant ;</li> <li>• que la hauteur soit au plus égale à celle de la construction contiguë ;</li> <li>• que la construction existante soit légale.</li> </ul> <p><b>Toutefois, les extensions des logements existants pourront être refusées si elles sont de nature à compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.</b></p>
<b>Zones naturelles</b>				
Exploitation forestière	N	Seules les installations des exploitations forestières sont autorisées en zone N <b>uniquement</b> ; Les constructions des exploitations forestières sont <b>interdites</b> .		
	Nep et Np	[les installations des exploitations forestières] sont interdits en Nep et Np. Les constructions des exploitations forestières sont <b>interdites</b> .		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	N, Nep et Np	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics, notamment pour le prélèvement et le traitement d'eau potable, les réseaux de télécommunications et les réseaux de production et distribution d'énergie et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et <b>qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</b> .		
		Les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie <b>sont interdites</b> , sauf si elles s'implantent sur des terrains déjà artificialisés ou pollués ou sur des constructions existantes hors d'une zone sensible.		
	Nep	Seuls les ouvrages de gestion hydraulique, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés d'une emprise au sol inférieure à 10 m <sup>2</sup> <b>nécessaire au bon fonctionnement des réseaux</b> (poste de refoulement, transformateur électrique...) et les aménagements légers, perméables et réversibles compatibles avec la vocation naturelle de la zone sont autorisés (parcours sportif, espace vert, etc.).		

			Logements	N, Nep et Np	<p>Les nouveaux logements sont <b>interdits</b>.</p> <p>Les extensions et modifications des logements existants sont autorisées une seule fois à compter de l'approbation du PLU dès lors que les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'aucun nouveau logement soit créé ;</li> <li>• que la surface de plancher créée soit au plus égale à 20% de la SDP existante et au plus égale à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• que les extensions soient contiguës au logement existant ;</li> <li>• que la hauteur soit au plus égale à celle de la construction contiguë ;</li> <li>• que la construction existante soit légale.</li> </ul> <p>Toutefois, les extensions des logements existants pourront être <b>refusées</b> si elles sont de nature à <b>compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site</b>.</p>
<b>5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement</b>					
5.1 Limitation de la consommation d'espace					
<p>[...]</p> <p>La MRAe recommande une meilleure prise en compte des récentes évolutions démographiques de la commune, ainsi qu'une meilleure justification voire programmation des besoins en extension pour les activités économiques du pôle secondaire.</p> <p>La MRAe recommande, d'une part, d'établir un bilan clair et non équivoque de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la décennie 2011 – 2021, et, d'autre part, de dresser le bilan des espaces aujourd'hui à usage agricole, naturel et forestier rendus constructibles ou aménageables par le projet de PLU.</p> <p>Elle recommande sur cette base de démontrer comment le PLU s'inscrit, à l'échelle de la commune, dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de 50 % entre 2021-2032 par rapport à la décennie précédente prévue par la Loi « climat et résilience ». À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire la consommation d'espace prévue.</p>	P10/13	9	<p>L'analyse de la consommation d'espace et la justification du choix des évolution démographique retenue pour le projet de PLU sont détaillés dans le diagnostic et le rapport de présentation :</p> <p>« Au regard de la consommation d'espace passée sur la période 2011-2021 qui est de 17,8 ha, le PLU permet une réduction d'environ -42% de la consommation d'espace sur la période 2022-2034. Celle-ci comprenant environ 7,5 hectares de zone à urbaniser toutes vocations confondues (les 3 secteurs à OAP + les équipements) et d'autorisations d'urbanisme en 2022/2023 marquées par une consommation de l'espace. puis les potentialités internes du tissu urbain avec une surface de 2,8 hectares (en appliquant les coefficients de pondération sur le potentiel de densification). » (Extrait de la page 15 du Rapport de présentation - Pièce n°1.4 : Justifications des choix retenus).</p>		

		<p><b>Consommation de l'espace (VOCATION) - 2011 à 2021</b></p> <p><b>Légende</b>  <b>Consommation foncière</b>  <span style="color:red">■</span> Logement  <span style="color:blue">■</span> Activités économiques (locaux, exploitation agricole, ...)  <span style="color:yellow">■</span> Équipement (Stade, tennis, école, parking, cimetière, ...)  <span style="color:grey">■</span> Route  <span style="color:green">■</span> Autre</p>  <p><i>Carte extrait de la page 17 du: Rapport de présentation - Pièce n°1.4 : Justifications des choix retenus</i></p> <p>Ces analyses et les choix qui en ont découlés se sont appuyés sur les objectifs du SCoT très récemment approuvé, respectés dans le projet de PLU.</p> <p>Il est à noter que tendre vers une réduction de 50% par rapport à la période de référence n'est pas possible pour Saint-Pargoire compte tenu de l'historicité du document d'urbanisme : la commune étant actuellement au RNU, aucune évolution récente n'est à noter. La présente élaboration du document d'urbanisme doit justement permettre la réalisation de projets bloqués par la situation actuelle.</p>
<p>5.2 Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages10</p>		
<p>Quelques « leviers » réglementaires et considérations du PADD permettent une certaine appréhension des ressources</p>	<p>P10 et 11/13 10</p>	<p>Comme précisé dans les réponses 6 et 8, le choix des périmètres de protection s'est appuyé sur un règlement très restrictif des zones A et N ainsi que sur l'identification d'une forêt communale en zone Natura 2000.</p>

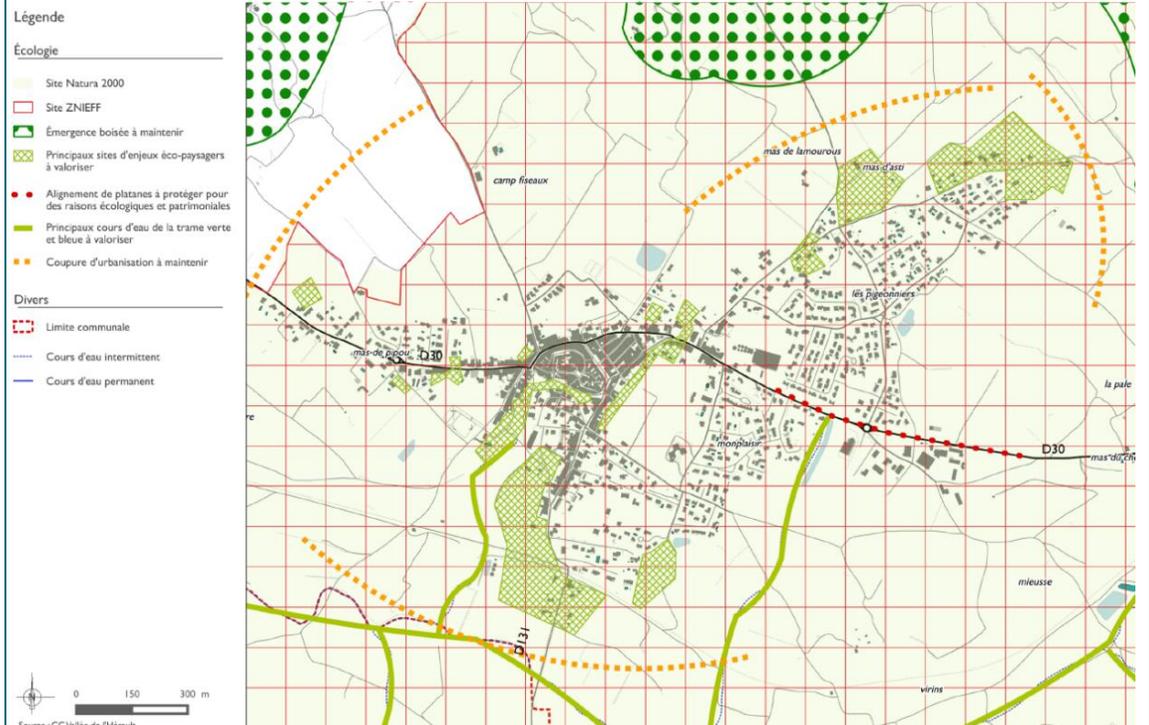
<p>et points de fragilités du territoire. Les articles L. 151-19 et L. 151-23 permettent de délimiter sur le plan de zonage et au règlement écrit des éléments écologiques et du patrimoine paysager protégés, dont certains alignements d'arbres et boisements et une zone naturelle à l'est au sein de la ZSC Montagne de la Moure et causse d'Aumelas. Néanmoins le choix du périmètre de cette zone n'est pas clairement expliqué et ces protections réglementaires ne semblent pas exhaustives au vu de la richesse du territoire.</p> <p>En effet, si l'objectif 2.1 du PADD intitulé « Identifier, protéger et améliorer les continuités écologiques des grands espaces naturels et agricoles » protège pertinemment certains boisements ayant fonction de relais, les autres haies, boisements et espaces de garrigue évoqués ne semblent pas, finalement, avoir été protégés par le règlement, en particulier dans la zone agricole pour laquelle la présence de bosquets, d'arbres ou de haies présente de nombreux intérêts tant pour l'activité agricole que pour la faune et la flore.</p> <p>Il est par ailleurs assez difficile de discerner sur le règlement graphique de la zone urbaine, où plusieurs éléments prescriptifs ou de zonage utilisent la couleur rouge tout comme la présence du PPRI, si les intentions de protection et de restauration écologique du ruisseau du Pontel sont bien reportés réglementairement.</p> <p><b>La MRAE recommande une plus grande exhaustivité et une meilleure définition des éléments à protéger en cohérence avec le PADD, et une clarification du plan de zonage permettant au public et aux porteurs de projet de mieux les appréhender.</b></p>			<p><b>La commune propose toutefois de réétudier la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en particulier sur les réservoirs écologiques de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue pour renforcer la visibilité et l'importance de cette protection.</b></p> <p>Par ailleurs, conformément aux demandes formulées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ainsi que par la DDTM 34, il est proposé de compléter les éléments protégés avec les murets de pierre ainsi qu'une liste de parcelles concernées par une protection patrimoniale (bâti ancien), en cohérence avec le règlement graphique.</p> <p>Par ailleurs, <b>la commune propose la rédaction d'une OAP thématique simplifiée pour compléter le dossier avec notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de destruction de toute zone humide.</li> <li>- Le rappel du calendrier écologique et des préconisations pour sa bonne prise en compte, notamment pour la réalisation de travaux</li> <li>- Des préconisations sur les modes d'entretien des milieux ouverts et semi-ouverts et préservation des continuités écologiques :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Méthodes de fauche optimale pour la biodiversité (fauche tardive, sens de fauche) ;</li> <li>o Limitation d'utilisation de produits phytosanitaires</li> <li>o Préservation des haies (en cas d'arrachage il pourra être demandé en fonction des enjeux écologiques identifiés que les haies soient replantées selon un principe de mixité d'essences locales, adaptées au climat méditerranéen et peu consommatrice en eau avec un ratio 1 pour 2).</li> <li>o Préservation des murets et autres éléments en pierres sèches intéressants pour la faune locale.</li> <li>o Méthodes d'abatage doux des arbres et arbustes en cas de nécessité dans un projet ;</li> </ul> </li> <li>- Des préconisations en termes de matériaux et de types de clôtures participant à la perméabilité des milieux voire au renforcement de la biodiversité et l'écoulement naturel des eaux</li> <li>- Le rappel du principe de maintien en bon état et en bon fonctionnement écologique des cours d'eau, notamment sur le cours d'eau du Pontel. La recherche d'une revalorisation du cours d'eau et d'une restauration écologique pourrait être attendu pour tout projet aux abords de celui-ci.</li> <li>- Le rappel de l'existence de l'outil administratif de la « clause filet », mobilisable par les services instructeurs. Ce dispositif permet en effet à l'autorité compétente de soumettre « à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. » (Article R122-2-1 du Code de l'Environnement). La commune pourrait également se réserver le droit de demander un diagnostic écologique pour tout projet réalisé en zone A et N.</li> <li>- Des préconisations en termes de gestion de la ressource en eaux et des bonnes pratiques d'économie d'eau.</li> </ul> <p>De façon générale, le règlement graphique sera revu pour améliorer sa lisibilité et l'application des dispositions du règlement et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, tant pour les éléments en prescriptions qu'en informations. Ces améliorations permettront également d'assurer la cohérence globale des différentes pièces du PLU et de compléter les éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme comme vu précédemment.</p>
<p>Par ailleurs les coupures d'urbanisation qui font l'objet de cartes dans le PADD, semblent prévues assez loin des zones</p>	<p>P11/13</p>	<p>11</p>	<p>Les coupures d'urbanisation identifiées au PADD ont été définies de façon schématiques, n'ont pas vocation à être interprétées de manière fine et n'ont pas de portée réglementaires. Le principe de coupure d'urbanisation a toutefois été complètement respecté dans la traduction réglementaire du document puisque la seule extension ouverte à l'urbanisation</p>

urbaines et hameaux, sur un périmètre ne permettant pas de discerner leur réel intérêt pour ne plus étendre l'urbanisation.

De même, l'objectif 2.1.4 sur la nature en ville est pertinent et permet une réflexion sur l'intégralité de la zone urbaine pour laquelle les éléments de respiration et de trame verte sont bien considérés, mais la MRAE recommande de développer ce même raisonnement sur les franges urbaines et sur les entrées de ville.

par la commune est l'extension de la zone d'activité à l'est du bourg, où aucune coupure d'urbanisation n'était identifiée à maintenir.

Concernant les entrées de villes, l'absence d'extension de l'urbanisation en dehors de la ZAE ainsi que le classement en zone N (où toute nouvelle construction à l'exception des installations nécessaires à la bonne gestion communale, cf. extrait du règlement dans la réponse 8) des zones présentant les principaux enjeux éco-paysagers ont été jugés comme suffisamment protecteur pour ces éléments.



Extrait de la carte de synthèse de l'orientation 2 du PADD

À l'est notamment, sur le périmètre d'extension de la ZAE, les parties boisées et le muret d'extrémité est pourraient à juste titre faire l'objet d'une réflexion non seulement écologique mais également paysagère, telle que préconisée par la carte

P11/13

12

Concernant l'extension de la ZAE, les éléments écologiques d'intérêt ont été identifiées au sein de l'OAP. Les principes de protection de ces éléments seront à respecter lors de l'aménagement de la zone.

Par ailleurs, conformément aux demandes formulées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ainsi que par la DDTM 34, il est proposé de compléter les éléments protégés avec les murets de pierre (OAP)

<p>figurant les entrées de ville, menant à la possibilité d'évitement de leur destruction.</p>			<p>ainsi qu'une liste de parcelles concernées par une protection patrimoniale (bâti ancien), en cohérence avec le règlement graphique (c.f. réponse 10).</p>  <p>Extrait de la carte des éléments éco-paysagers de l'OAP « Secteur ZAE Emile Carles, zone I1UE (opposable en compatibilité).</p>
<p>Enfin, la préconisation de l'état initial de l'environnement de préserver le gîte du Faucon crécerellette lors de la réhabilitation des bâtiments traditionnels n'est pas relayée dans le règlement et le zonage du futur PLU.</p>	<p>P11/13</p>	<p>13</p>	<p>Il est proposé de prendre en compte la remarque et de rappeler dans le volet réglementaire l'importance de préserver les systèmes traditionnels de ventilation des toitures et des volumes libres sous les toits ainsi que d'inciter à la pose de nichoirs favorables au faucon crécerellette.</p>
<p>La MRAe recommande de préciser les réflexions de protection inscrites au PADD de manière à prendre en compte de nouveaux périmètres en matière de coupure</p>	<p>P11/13</p>	<p>14</p>	<p>c.f. réponses 11 à 13 ci-dessus.</p>

<p><b>d'urbanisation et d'insertion de la nature en ville, et d'en reporter clairement les résultats au zonage et au règlement.</b></p> <p><b>De façon générale, elle recommande une meilleure prise en compte dans le projet de PLU des préconisations de l'état initial de l'environnement.</b></p>			
<p>En outre la MRAe estime que les parties réglementaires du PLU ne permettent pas la protection optimale du territoire pourtant riche et sensible. On peut formuler les hypothèses d'un risque élevé de dérangement des espèces et de fragmentation des habitats, voire de risque de déforestation.</p>	P11/13	15	<p>Les règlements des zones A et N limitent très fortement toute nouvelle construction à l'exception des installations nécessaires à la bonne gestion communale (cf. extrait du règlement dans la réponse 8). Par ailleurs, aucun projet n'est à ce jour identifié dans ces zones. Aucune ouverture à l'urbanisation de type STECAL n'a été planifiée au projet de PLU. Les zones de principaux enjeux éco-paysagers ont été jugés comme suffisamment protégées au sein du règlement écrit</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que la commune propose de réétudier la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en particulier sur les réservoirs écologiques de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue pour renforcer la visibilité et l'importance de cette protection et qu'une OAP TVB thématique simplifiée à l'échelle communale dans laquelle pourront notamment être précisées les attentes en matière de protection des sous-trames des milieux ouverts et semi-ouverts (cf. réponse 10)</p>
<p>La ZAE en extension est du bourg a fait l'objet d'une analyse écologique permettant de mieux circonscrire la trame verte, la diversité des espèces possiblement présentes (Lézard ocellé, Faucon crécerellette) et les atouts paysagers, et de proposer différentes mesures d'évitement portées dans l'OAP. L'évaluation environnementale conclut à des incidences négatives « modérées après application des mesures d'évitement et de réduction au regard de la superficie du secteur impacté [...] et de la destruction potentielle d'élément(s) d'intérêt écologique (muret) » La MRAe relève que les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas concerné l'ensemble des éléments les plus remarquables tels le massif boisé, le muret en bordure est ou la vigne.</p>	P11/13	16	<p>La protection des murets a bien été intégré au sein de l'OAP en suivant le processus itératif de l'évaluation environnemental : cette protection étant intervenue dans une version ultérieure de l'OAP, une coquille a été conservée dans la conclusion de l'analyse et sera rectifiée.</p> <p>Par ailleurs, conformément aux demandes formulées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ainsi que par la DDTM 34, il est proposé de compléter les éléments protégés avec les murets de pierre ainsi qu'une liste de parcelles concernées par une protection patrimoniale (bâti ancien), en cohérence avec le règlement graphique et l'OAP TVB simplifiée (c.f. réponse 10).</p> <p><b>Un dérangement possible à proximité des éléments écologiques d'intérêt est à noter mais les murets et alignements d'arbres seront bien conservés.</b></p>
<p>Le règlement de la zone agricole autorise en zones A et Ap « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (...) dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », ainsi que les installations agrivoltaïques. Les logements des exploitants « dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface plancher » sont autorisés sur l'ensemble des zones agricoles A, Ap et A0. Ce règlement et le zonage reproduit ci-dessus ne permettent pas la protection des sensibilités environnementales fortes et ne délimite pas suffisamment de sous-secteurs nécessitant une protection supplémentaire.</p>	P11 et 12 / 13	17	<p>Les règlements des zones A et N sont détaillées dans la remarque 8.</p> <p>Il est toutefois rappelé que les règles de constructibilités en zone agricole (A, Ap, A0) et naturelle (N et Npv occupé par un parc photovoltaïque) sont particulièrement restrictive et permettent essentiellement un développement limité des constructions existantes.</p> <p>Dans le cadre de l'émergence d'un projet dans ces zones (non connu à ce jour), il est bien rappelé dans le règlement que pourront être autorisées uniquement, « <i>les constructions et installations [...] ne port[ant] pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> »</p> <p><b>L'encadrement réglementaire des constructions autorisées sous réserve en zone A et N apparaissent donc suffisamment restrictive pour protéger à l'échelle communale les sensibilités éco-paysagères tout en assurant la possibilité d'une gestion communale nécessaire à son bon fonctionnement.</b></p>

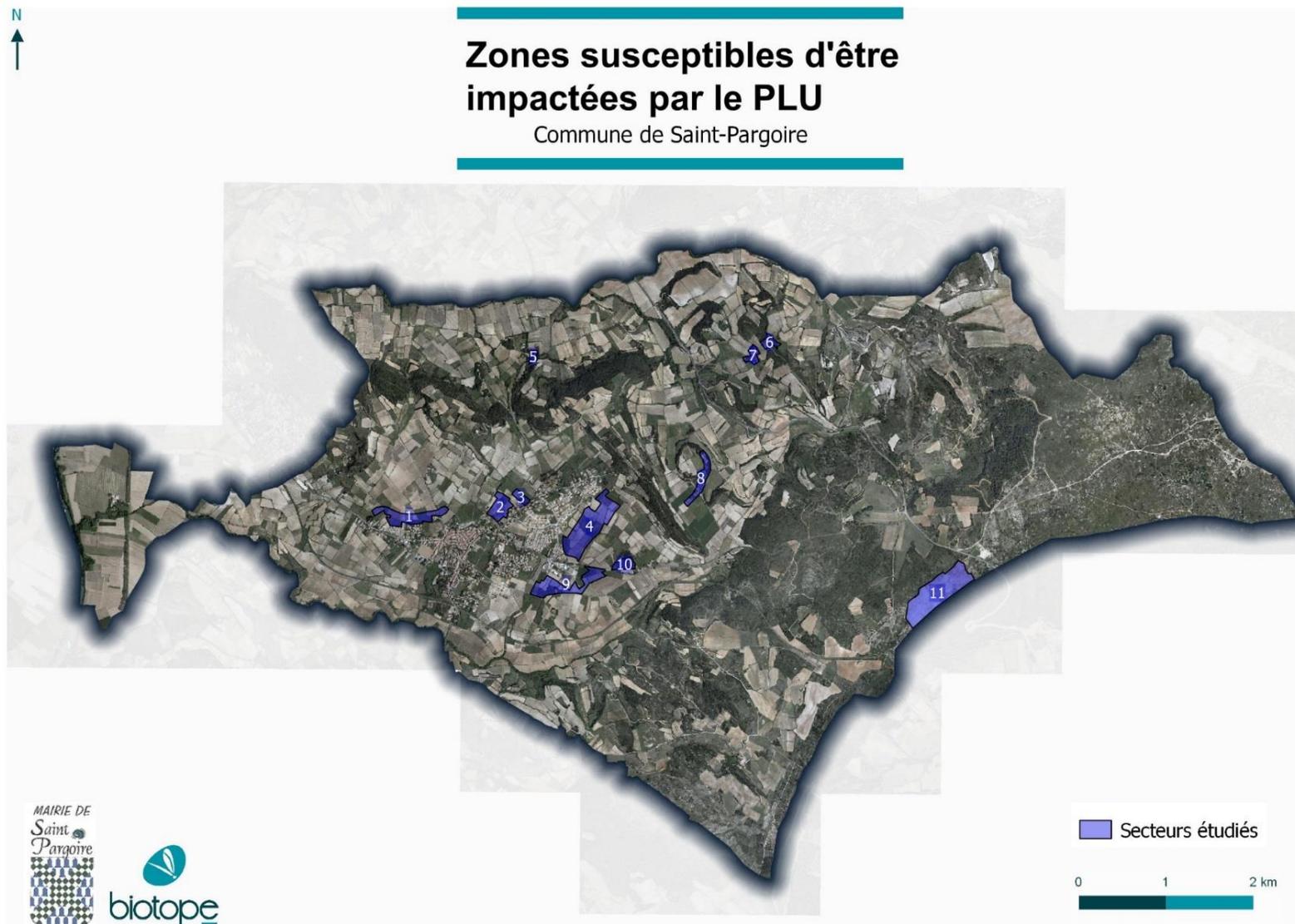
<p>Le règlement de la zone N quant à lui ne semble autoriser que « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (...) nécessaires au bon fonctionnement des équipements et services publics », mais cet élément est à clarifier au regard de la page 116 de l'évaluation environnementale qui indique que le règlement autorise « l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de service public ». Le règlement de cette même zone autorise les installations des exploitations forestières, sans que cet aspect ne soit développé dans l'évaluation environnementale ni dans le PADD ou que des sous-secteurs plus sensibles ne soient délimités.</p> <p><b>La MRAe recommande de mieux différencier les niveaux d'enjeux au sein des zones A ou N, et sur cette base d'étudier l'opportunité de définir des restrictions de constructions ou d'aménagement plus fortes, par la création par exemple de sous-secteurs, afin de préserver les enjeux environnementaux les plus forts du territoire.</b></p> <p><b>Elle recommande de préciser et de planifier les possibilités offertes par le règlement de l'aménagement des zones agricoles et naturelles, et de mener l'évaluation environnementale des incidences des constructions autorisées dans le cadre de la démarche Éviter, réduire, compenser.</b></p>			<p>Il est également rappelé qu'une préconisation calendaire a été intégrée dans le règlement de la zone N pour les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 et L151-19 du CU :</p> <p>« <i>La période d'intervention à privilégier est de début septembre à fin octobre. L'adaptation de la période permettra de réduire de façon certaine l'impact sur la faune en limitant la mortalité et en évitant le dérangement des espèces d'oiseaux en période de reproduction (mars-fin juillet), et des reptiles en période de reproduction (mai-août) et d'hivernage (novembre-mars).</i> »</p> <p>Pour rappel, la commune propose de réétudier la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en particulier sur les réservoirs écologiques de la sous-trame boisée de la Trame Verte et Bleue pour renforcer la visibilité et l'importance de cette protection. Une OAP TVB thématique simplifiée à l'échelle communale dans laquelle pourront notamment être précisées les attentes en matière de protection des sous-trames des milieux ouverts et semi-ouverts est également proposée par la commune (cf. réponse 10).</p>
<p>La MRAe signale que la loi dite Climat et résilience prévoit une obligation de définition d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », visant la programmation d'actions et opérations nécessaires à leur mise en valeur et à leur protection.</p> <p>Cette OAP, obligatoire dès lors que le secteur se situe dans un corridor ou dans un réservoir écologique, a vocation à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23 du CU). Elle peut s'appliquer à un secteur particulier ou à la totalité du territoire communal, et acte des nécessités de préservation, de restauration et de mesures de lutte contre la perte des potentialités du territoire (diminution de la mosaïque agricole par exemple). Elle fait défaut dans le dossier présenté.</p> <p><b>La MRAe recommande de recourir, à l'échelle des secteurs les plus impactés comme à l'échelle communale, aux OAP traduisant les résultats de l'évaluation</b></p>	<p>P 12 / 13</p>	<p>18</p>	<p>La Loi Climat et Résilience de 2021 a en effet inséré un article L. 151-6-2 dans le code de l'urbanisme : « <i>Art. L. 151-6-2.-Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.</i> » ;</p> <p>Dans le projet de PLU de Saint-Pargoire, cette obligation légale a été déclinée au sein des OAP sectorielles, sur les zones ouvertes à l'urbanisation – zone au sein desquelles se concentrent les projets de la commune (extension de la ZAE et secteur Montplaisir).</p> <p>Il est par ailleurs rappelé qu'il est proposé pour plus de clarté d'appliquer une prescription surfacique « éléments écologiques protégés (Art L151-23 du CU) sur tous les réservoirs de biodiversité de de la sous trame boisée de la Trame Verte et Bleue pour renforcer la visibilité et l'importance de cette protection (cf. réponse 10).</p> <p>Il est également proposé de rédiger une OAP thématique simplifiée à l'échelle communale dans laquelle pourront être précisées les attentes et préconisations en matière de protection des sous-trames des milieux ouverts et semi-ouverts. Les mesures de restauration écologique aux abords de la route départementale D30 et dans les secteurs de Cambinières et Virins pourront également être abordés dans cette OAP Thématique, en application de l'objectif 201 du PADD.</p>

<p><b>environnementale et intégrant les enjeux de protection mais aussi de restauration de la biodiversité.</b></p>			
<p>Enfin, comme exprimé dans l'avis de la MRAe sur l'élaboration du SCoT d'octobre 2022, « le suivi de la biodiversité et des continuités écologiques repose sur un suivi des surfaces et de la politique de restauration (de zones humides, de continuités restaurées...) ; ce qui est intéressant, mais ne permet pas de suivre les effets sur l'évolution des espèces par exemple alors que le SCoT prévoit des possibilités (limitées) d'urbanisation des sites à très forts enjeux environnementaux ». Il en va de même pour l'indicateur Flore et habitats du PLU. L'état zéro (valeur de référence) indique la valeur « 0 » pour plusieurs indicateurs liés à la sauvegarde des milieux naturels si bien que l'on peut se demander d'une part s'il sera possible d'exprimer des valeurs négatives en cas de réduction des surfaces, d'autre part si cet état zéro à 0 est pertinent pour un indicateur tel que « Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire ».</p> <p><b>La MRAe recommande un suivi plus précis des espèces et une clarification de l'état zéro des indicateurs.</b></p>	<p>P 12 / 13</p>	<p>19</p>	<p>Il est rappelé que, comme explicité dans l'Evaluation Environnementale, « <i>Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés)</i> ». Aussi, dans le cadre d'une évaluation du PLU (échelle communale), un suivi précis des espèces ne semble pas envisageable, tout comme aucun inventaire écologique n'a pu être réalisé à cette échelle pour définir un « état 0 ».</p> <p>Toutefois, un suivi surfacique reste possible et opérationnel en s'appuyant sur l'évolution de l'occupation du sol (cartes actualisées régulièrement et de plus en plus précises) ainsi que sur les demandes de permis de construire déposés en mairies (données mobilisables par la commune).</p> <p>L'état de référence « 0 » a été choisi pour implémenter les valeurs à partir de l'approbation du PLU et faciliter son suivi. Il pourrait être envisagé que cette valeur puisse être modifiée en s'appuyant sur les données d'occupation du sol utilisée pour l'élaboration de la Trame Verte et Bleue de l'EIE (Occupation du sol à grande échelle de 2015).</p>
<p>5.3 Ressource en eau</p>			
<p>De manière générale, le projet souhaite développer des activités qui généreront une augmentation des besoins en eau : nouveaux habitants et activités économiques et agricoles. L'objectif 2.2.3 du PADD indique que « la commune sera solidaire des exploitants pour les projets d'irrigation des cultures afin de lutter contre les sécheresses printanières et estivales ». Ces projets ainsi que les ZAE ne sont actuellement pas pris en compte dans la réflexion sur la ressource en eau, et un lien doit être fait avec les communes s'approvisionnant sur les mêmes masses d'eau dans le cadre d'une meilleure prise en compte des effets du changement climatique.</p> <p>Pour rappel, le DOO du SCoT en cours d'approbation conditionne strictement le développement de toute urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau (OR147). La question est également à soulever du point de vue qualitatif car « la commune s'inscrit dans une zone sensible à l'eutrophisation définie dans le cadre du SDAGE RM »19. L'indicateur proposé ne sonderait que l'état écologique des</p>	<p>13/13</p>	<p>20</p>	<p>En absence de note justificative du SMVEH intégrée au dossier de PLU arrêté, les zones AU seront bloquée.</p> <p>Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Montplaisir sera également étudié par la commune pour prendre en compte l'adéquation de la ressource en eau et ne pas induire une pression trop importante sur la ressource le temps que des solutions soient mises en place éventuellement par le syndicat mixte.</p> <p>La commune s'engage également à compléter les informations sur la disponibilité de la ressource en eau et les projets non pris en compte dans la réflexion (ZAE, réseau d'irrigation agricole).</p> <p>Des compléments seront apportés au niveau du PLU en matière d'ambition de la préservation de la ressource en eau, notamment à travers des préconisations dans l'OAP TVB (préconisation sur la gestion de la ressource, rappel des bonnes pratiques pour l'économie de l'eau...).</p>

<p>cours d'eau, il serait utile qu'il étudie également son état chimique.</p> <p><b>La MRAe recommande la prise en compte de l'ensemble des besoins en eau générés par les projets de développement de la commune, d'en évaluer les possibilités au regard des communes recourant aux mêmes sources, et de conditionner l'extension de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource.</b></p>			
<p>5.4 Émissions de gaz à effet de serre et énergies renouvelables</p>			
<p>Comme indiqué dans l'avis de la MRAe sur le SCoT, et dit précédemment dans le présent avis, le développement de l'urbanisation en dehors des pôles principaux et des bassins d'activité de Béziers, Sète et Montpellier, va induire des déplacements à l'origine d'un accroissement des émissions de GES. En effet, la quantité des émissions de GES supplémentaires induites par le développement de la commune (logement, transports, économie) n'est pas calibrée ni justifiée au regard de sa position de pôle secondaire et, de plus, aucune stratégie ou indication n'est fournie quant à la participation du plan aux objectifs de division par quatre des émissions de GES d'ici 2050 fixés dans le PCAET. [...]</p> <p><b>La MRAe recommande d'évaluer les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre générées par le projet communal, et d'en justifier la pertinence au regard de sa qualité de pôle secondaire et en cohérence avec les objectifs de réduction du PCAET</b></p>	<p>P13/13</p>	<p>21</p>	<p>A l'échelle du territoire, le PCAET du Pays Cœur d'Hérault élaboré en 2018 comprend une analyse du secteur « transport » dans son évaluation des émissions de polluants atmosphériques et potentiel de réduction.</p> <p>L'enjeux du PCAET sur le domaine concernait particulièrement l' « <i>Evolution vers un parc roulant moins émissif en polluants atmosphériques</i> » (p79) ainsi qu'une « <i>Evolution des comportements de mobilité quotidienne (information, promotion et incitation à basculer sur les modes de déplacements doux et les TC)</i>. » (p111).</p> <p>La stratégie territoriale du PCAET s'appuie sur le scénario démographique « médian » du SCoT pris en compte dans le travail du PLU de Saint-Pargoire (1,5%/an sur la période 2018 à 2030 puis 1% entre 2030 et 2040.) et décline principalement deux axes d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une maîtrise de la demande d'énergie</li> <li>- Le développement des énergies renouvelables</li> </ul> <p>En l'absence de données chiffrées précises à l'échelle communale, les émissions de Gaz à Effet de Serre générées par le projet communal n'ont pas été analysées de manière numérique mais une appréciation a tout de même été formulée sur les incidences positives et négatives du projet sur climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (cf. p55 et 85 de l'évaluation environnementale).</p> <p>Ce point pourra éventuellement être ré-examiné au regard des conclusions de l'enquête publique.</p>
<p>Comme vu précédemment, le projet favorise les installations photovoltaïques. Une planification de leur localisation pourrait être pertinemment renforcée par une réflexion intercommunale privilégiant d'abord les secteurs les plus dégradés. Le PADD demande de veiller à l'évitement du « mitage du paysage<sup>20</sup> » sans qu'il ne soit mis en place de modalités opposables dans le règlement. Un sous-zonage ou un inventaire dédié aurait permis soit de délimiter les secteurs favorables aux installations, soit de préserver par des interdictions les secteurs à plus forts enjeux.</p> <p><b>[...] Elle recommande enfin de mieux encadrer l'implantation des projets photovoltaïques.</b></p>	<p>P 13/13</p>	<p>22</p>	<p>Il est rappelé que dans le règlement écrit du PLU, l'implantation des projets photovoltaïques est encadrée dans chaque zone, notamment en zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Agricole</u> «(A) et <u>Naturelle</u> (N) « Les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie sont <b>interdites</b>, sauf si elles s'implantent sur des terrains déjà artificialisés ou pollués ou sur des constructions existantes hors d'une zone sensible. »</li> <li>- <u>En zone Npv</u> : « Cette zone est déjà occupée par un parc photovoltaïque autorisé. L'objectif est de maintenir le caractère de la zone. [...]Les installations techniques et industrielles des administrations publiques et assimilés destinées à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie sont autorisées sous réserve [...]»</li> </ul> <p>Par ailleurs, conformément à la demande formulée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), il a été proposé de compléter le règlement de la zone UA pour assurer une meilleure intégration paysagère des panneaux photovoltaïques en toiture dans le centre ancien.</p>

### 3 Annexes - Zoom sur les secteurs du PLU susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (pré-diagnostic de 2018) mais non ouverts à l'urbanisation.

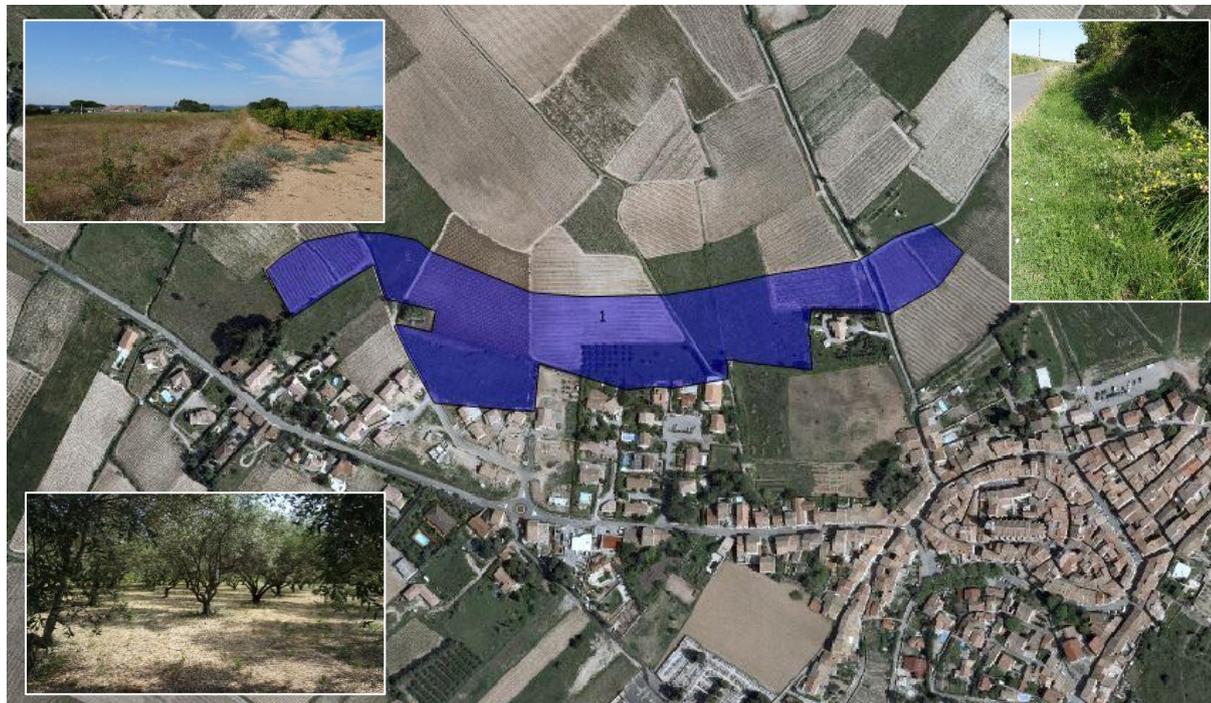
---



## 3.1 Secteur 1

### Secteur 1 – AU

ZONAGE EN VIGUEUR	A et AU	SUPERFICIE PROSPECTEE	4,79 ha
-------------------	---------	-----------------------	---------



Photos : Aperçu des milieux qui occupent le secteur : friche/pelouse apparentée au groupement à Brachypode de Phénicie post-culturelle, oliveraie et fossé caractérisée par la présence d'une flore hygrophile

#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe au nord de la franche urbaine à l'ouest du village. Cette franche suit la RD30. Il est composé de parcelles de vignes et en est majoritairement entourées.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le secteur se situe dans un paysage ouvert (cultivé, pâturé...) associé dans l'atlas des paysages départemental comme une zone à enjeu de protection et de préservation.  
Du fait du positionnement du secteur, un **enjeu autour du traitement des franges** ; pour permettre une transition douce entre zone urbaine et espace agricole est à prendre en compte.

Périmètre de patrimoine protégé : **Périmètre de protection de l'église de Saint-Pargoire sur les deux parcelles à l'est du secteur**  
Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE (GENERALITES)

Natura 2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**

Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :

- **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; en grande partie dans la ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**
- **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose ;**
- **PNA Faucon Crécerelle.**

Zone humide : non

Trame verte et bleue : **Réservoir de Biodiversité (SRCE)**

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

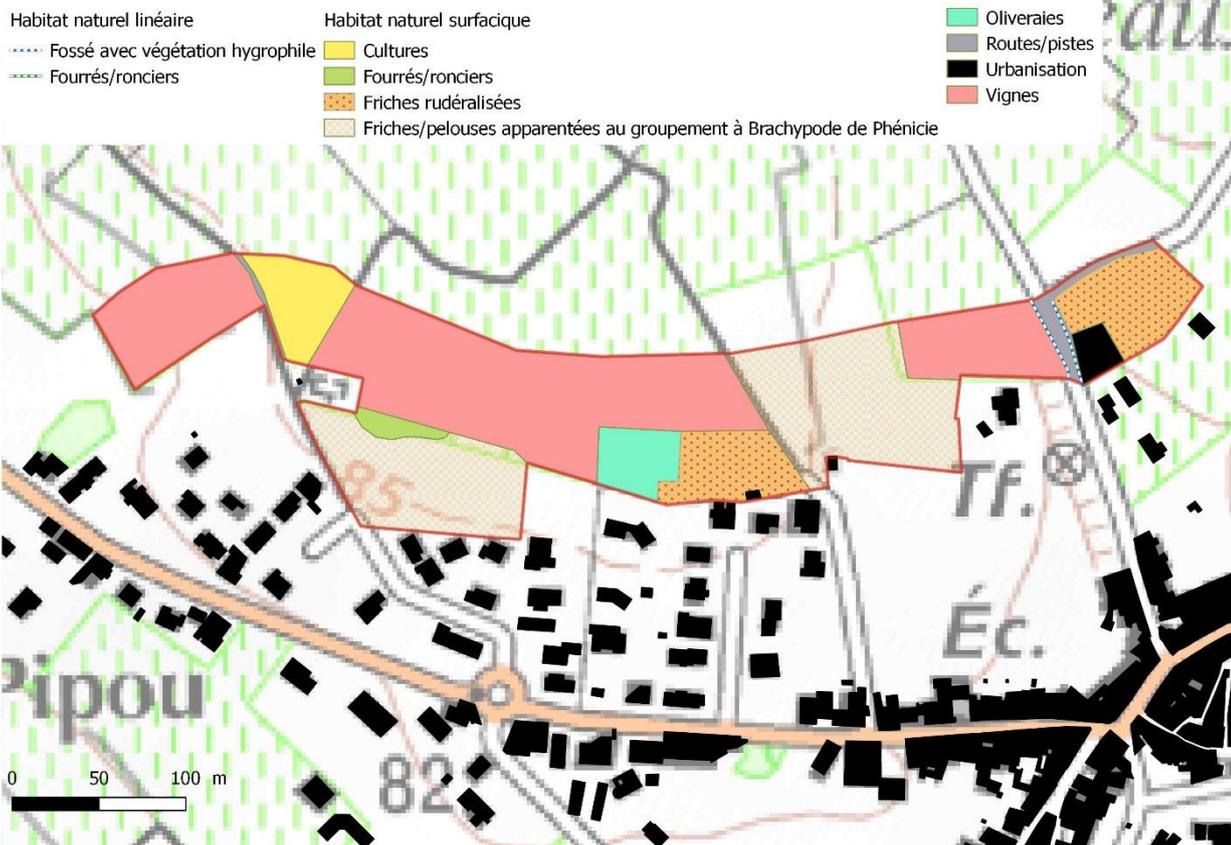
##### Habitats naturels et flore

Ce secteur est dominé par une composante agricole : les parcelles de vignes côtoient les parcelles de friches en situation post-culturelle dont certaines tendent vers des formations plus évoluées apparentées aux pelouses à Brachypode de Phénicie, colonisées par des ligneux (*Prunus sp.*, *Rosa sp.*, ronciers...). Une végétation rase rudéralisée et appauvrie sur le plan floristique (groupement à *Cynodon*

Secteur 1 – AU

*dactylon*) occupe d'autres parcelles. La route D30 est bordée par des fossés suffisamment longtemps en eau pour permettre le développement d'une flore hygrophile qui demeure toutefois très appauvrie : *Equisetum arvense*, *Epilobium hirsutum* et *Scirpoides holoschoenus*. Cette végétation est anecdotique.

De manière générale, **ce secteur ne présente pas d'intérêt floristique.**



**Faune**

Malgré la présence de quelques habitats favorables aux espèces patrimoniales, notamment des parcelles en friche, **la proximité des habitations limite l'intérêt de ce secteur pour la faune aujourd'hui.** Les prospections de terrain n'ont permis uniquement l'observation d'espèces communes ou à faible valeur patrimoniale :

- Concernant les oiseaux, un couple de Huppe fasciée installé à proximité vient s'alimenter sur les talus des parcelles de vignes et sur les friches herbacées. Certains talus de terre meuble pourraient être utilisés par le Guêpier d'Europe.
- Seules des espèces communes de reptiles sont potentiellement présentes telles que la Couleuvre de Montpellier ou le Lézard des murailles.
- Quelques fossés à sec sont propices au Crapaud calamite.
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse.
- Intérêt très faible pour l'entomofaune.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Guêpier d'Europe	Faible
<b>Reptiles</b>	/	Espèces communes	Faible
<b>Amphibien</b>	/	Crapaud calamite	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Très faible
<b>Insectes</b>	/	Espèces communes	Très faible

RESSOURCES NATURELLES

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné

Secteur 1 – AU

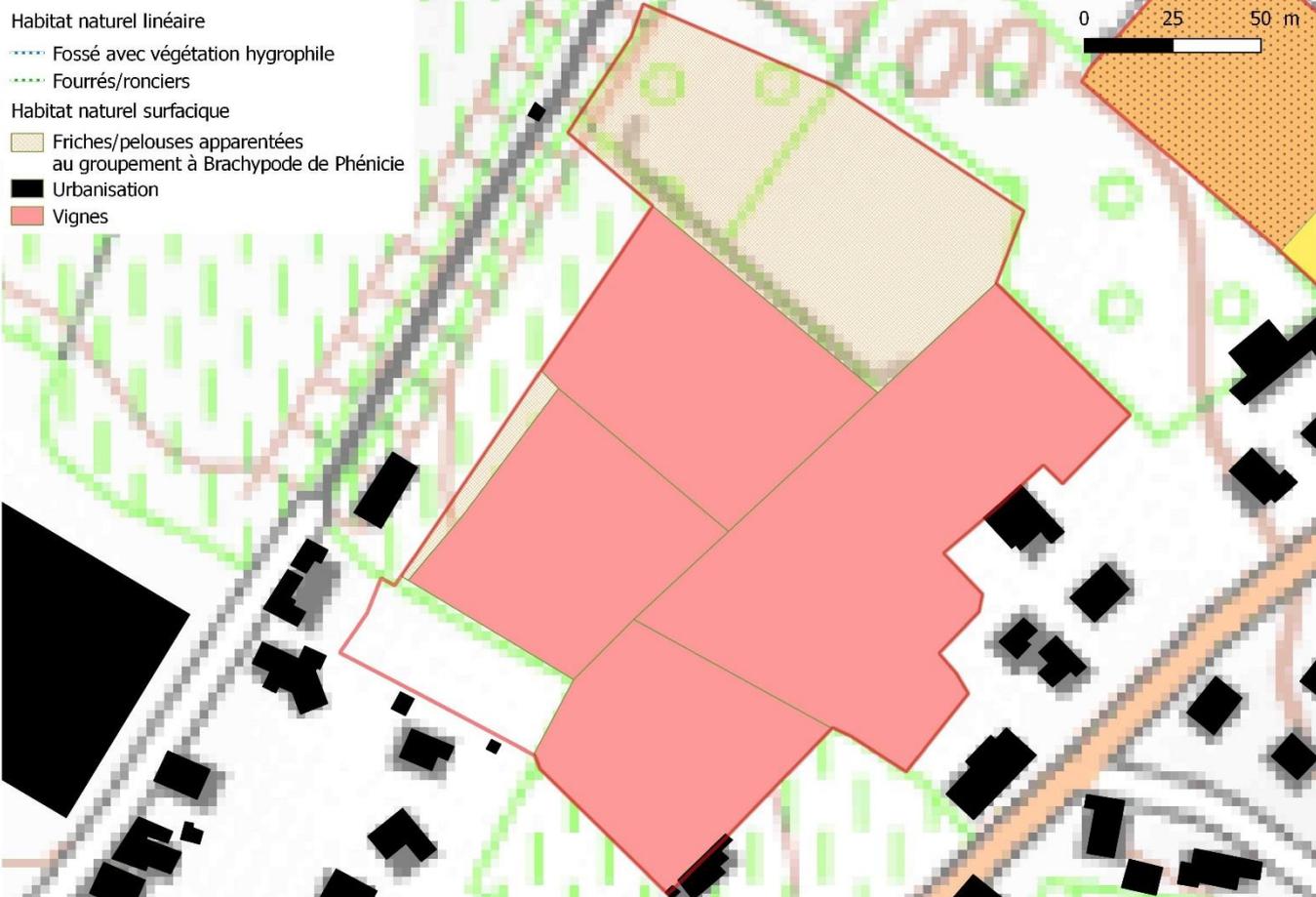
RISQUES	
Risque incendie : nul Risque inondation : <b>sensibilité très élevée à la remontée de nappes dans les sédiments</b> Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa gonflement d'argile : nul	
NUISANCES	
Nuisances sonores : non Autres éléments de porter à connaissance à considérer : aucun	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'enjeu
Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les prescriptions données pour les constructions soumises à un aléa de remontée de nappes dans les sédiments</li> <li>- Rappeler les obligations découlant de la présence du périmètre de protection du monument historique</li> </ul>	
Cartographie des mesures proposées	

## 3.2 Secteur 2

### Secteur 2 – AU

ZONAGE EN VIGUEUR	AU et A	SUPERFICIE PROSPECTEE	2,87 ha
			
<p>CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL</p> <p>Ce secteur se situe au nord du village, au niveau du lieu-dit du Mas de Lamourous. Il s'inscrit au milieu de deux zones partiellement urbanisées et des parcelles de cultures.</p>			
<p>PAYSAGE ET PATRIMOINE</p> <p>Le secteur se situe dans un paysage ouvert (cultivé, pâturé...) associé dans l'atlas des paysages départemental comme une zone à enjeu de protection et de préservation. Il vient s'insérer dans l'urbanisation déjà en place, et constituera pour partie un nouveau front bâti au nord de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Périmètre de patrimoine protégé : aucun                  Patrimoine connu : aucun                  Vestige archéologique connu : aucun</p>			
<p>BIODIVERSITE (GENERALITES)</p> <p>Natura2000 : <b>ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »</b>                  Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :                  - <b>ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;</b>                  - <b>PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose.</b>                  - <b>PNA Faucon Crécerelle (dortoirs)</b></p> <p>Zone humide : non                  Trame verte et bleue : non</p>			
<p>PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE</p> <p><u>Habitats naturels et flore</u>                  A l'instar du secteur précédent, cette zone s'inscrit dans une trame agricole. Des vignes et une parcelle anciennement cultivée désormais enrichie évoluant vers un groupement de pelouses à Brachypode de Phénicie couvrent l'ensemble du secteur. Des ronciers et des fossés à sec délimitent les parcelles.                  A noter la présence de foyers de Canne de Provence (espèce exotique envahissante).                  Ce secteur ne présente <b>aucun intérêt sur le plan floristique.</b></p>			

Secteur 2 – AU



Faune

Ce secteur concerne principalement des **parcelles de vigne sans grand intérêt pour la faune**. La parcelle la plus au nord du secteur, actuellement en friche, est en revanche plus propice bien que seules des espèces communes aient pu être observées lors des prospections.

- Concernant les oiseaux, la friche herbacée ponctuée de buissons et d'arbustes est favorable à la Pie-grèche à tête rousse (intérêt patrimonial fort) et d'autres espèces d'intérêt plus modéré (Alouette lulu, Linotte mélodieuse). Cette parcelle est cependant en continuité avec d'autres parcelles plus vastes également en friche, ce qui limite l'importance de la zone concernée pour ces espèces à l'échelle du secteur.
- Seules des espèces communes de reptiles sont potentiellement présentes telles que les Couleuvre de Montpellier et à échelons, ou le Lézard des murailles.
- Quelques fossés à sec sont propices au Crapaud calamite.
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse.
- Intérêt très faible pour l'entomofaune.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Linotte mélodieuse, Alouette lulu	Faible à modéré
<b>Reptiles</b>	Couleuvre de Montpellier	Espèces communes	Faible
<b>Amphibien</b>	/	Crapaud calamite	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Très faible
<b>Insectes</b>	/	Espèces communes	Très faible

Ressources naturelles

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné

Secteur 2 – AU

Réseau BRL d'irrigation : non	
Risques	
Risque incendie : nul Risque inondation : nul Aléa mouvement de terrain : <b>zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune</b> Aléa gonflement d'argile : nul	
Nuisances	
Nuisances sonores : non Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'enjeu
Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables	
- Éviter la parcelle la plus au nord (friche herbacée et arbustive)	

### 3.3 Secteur 3

#### Secteur 3 – AU

ZONAGE EN VIGUEUR	AU	SUPERFICIE PROSPECTEE	0,89 ha
-------------------	----	-----------------------	---------



#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe au nord du village de la commune, au niveau du lieu-dit du Mas de Lamourous. Il est composé d'une vigne et d'une culture annuelle. Le secteur se situe au bout d'une zone partiellement urbanisée.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le secteur se situe dans un paysage ouvert (cultivé, pâturé...) associé dans l'atlas des paysages départemental comme une zone à enjeu de protection et de préservation.

Périmètre de patrimoine protégé : aucun

Patrimoine connu : aucun

Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE (GENERALITES)

Natura 2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**

Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :

- **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**
- **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose.**
- **PNA Faucon Crécerelle (dortoirs)**

Zone humide : non

Trame verte et bleue : non

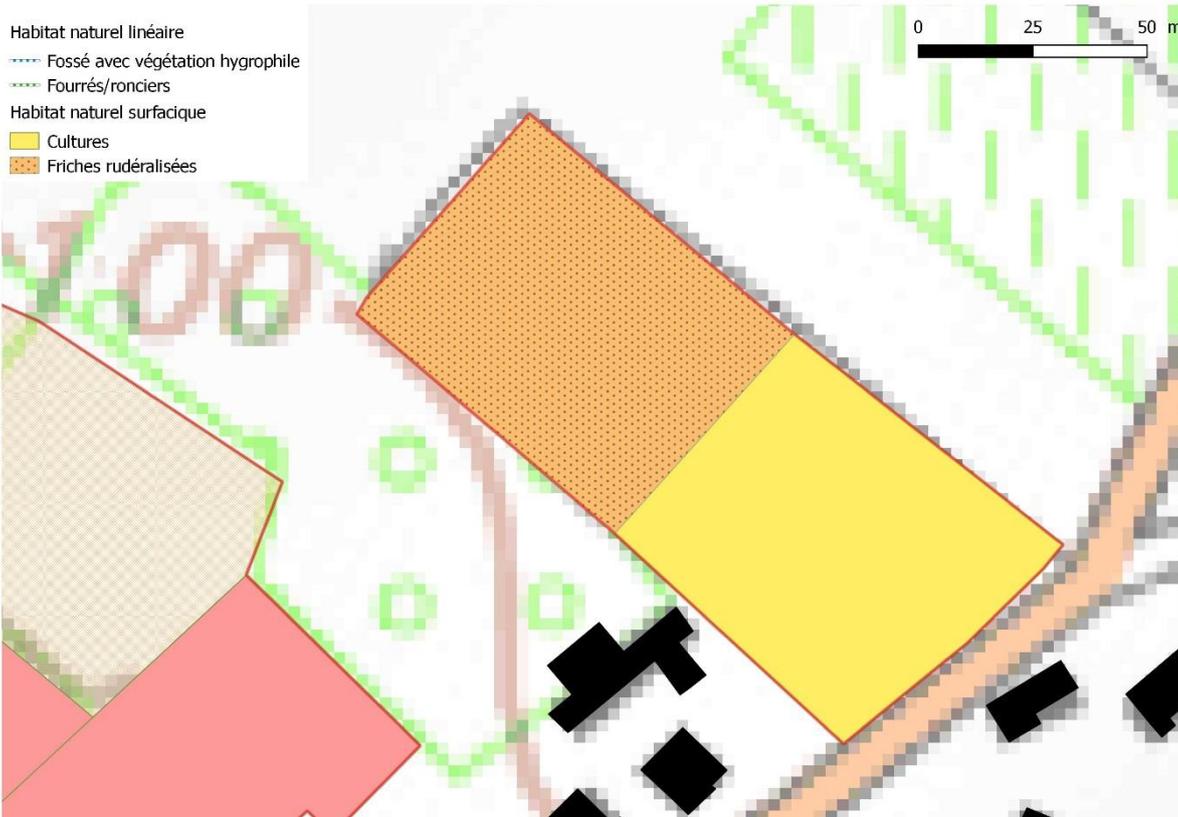
#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

##### Habitats naturels et flore

Il s'agit de deux parcelles agricoles contiguës : l'une occupée par une culture de melons colonisée en fin d'été par une végétation d'adventices donnant un aspect enfriché à la parcelle et l'autre colonisée par une végétation rudéralisée, rase (fauchée) et appauvrie sur le plan floristique.

Ce secteur ne présente **aucun intérêt sur le plan floristique.**

Secteur 3 – AU



Faune

Ce secteur présente un **intérêt faible pour la faune**, principalement pour les espèces en recherche alimentaires uniquement sur la moitié nord actuellement en friche (la moitié sud étant une culture maraichère très défavorable).

- Concernant les oiseaux, des espèces communes ont été observées en alimentation. La haie centrale peut abriter quelques espèces nicheuses très communes.
- Seules des espèces communes de reptiles sont potentiellement présentes au niveau de la haie centrale (Couleuvre de Montpellier et à échelons).
- Intérêt très faible pour les autres groupes.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Espèces communes	Faible
<b>Reptiles</b>	/	Espèces communes	Faible
<b>Amphibien</b>	/	/	Très faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	/	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Très faible
<b>Insectes</b>	/	Espèces communes	Très faible

Ressources naturelles

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné

Risques

Risque incendie : nul  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : **zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune**  
 Aléa gonflement d'argile : nul

Nuisances

## Secteur 3 – AU

Nuisances sonores : non

Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

Conclusion concernant l'enjeu environnemental

Niveau d'enjeu

Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

## 3.4 Secteur 4

### Secteur 4 – AU

ZONAGE EN VIGUEUR	N, AU, A	SUPERFICIE PROSPECTEE	10,65 ha
-------------------	----------	-----------------------	----------



CON  
 Ce s  
 d'une tranche urbanisée mais est quasiment déconne de celle-ci par des parcelles de culture annuelle.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le secteur se situe dans un paysage ouvert (cultivé, pâturé...) associé dans l'atlas des paysages départemental comme une zone à enjeu de protection et de préservation.

Périmètre de patrimoine protégé : non concerné  
 Patrimoine connu : aucun  
 Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE (GENERALITES)

Natura 2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**  
 Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :  
 - **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**  
 - **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose, Pie Grièche à Tête Rousse.**  
 - **PNA Faucon Crécerelle (dortoirs)**  
 Zone humide : non  
 Trame verte et bleue : **Réservoir et corridor de Biodiversité (SRCE) et continuité écologique**

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Habitats naturels et flore  
 Ce secteur est entièrement agricole : les vignes alternent avec des parcelles abandonnées couvertes désormais par une végétation de friche qui tend vers des pelouses du groupements à Brachypode de Phénicie. Le développement de ligneux sous forme de fourrés ou d'arbustes isolés témoigne d'un stade plus évolué de la végétation et la rend plus fonctionnelle pour la faune locale (zone refuge, site de nidification et zone d'alimentation et de chasse). Une parcelle est vouée à la culture de Luzerne et une autre est pâturée.

Secteur 4 – AU

Ces parcelles sont délimitées par des fossés à sec ou des talus colonisés par des fourrés de feuillus (*Crataegus monogyna*, *Rubus*, *Prunus sp.*, *Cornus sanguinea* etc.). Le Sureau yble (*Sambucus ebulus*) forme aussi des fourrés qui prennent l'aspect d'ourlets subnitrophiles compte tenu du comportement colonial de l'espèce sur les terrains souvent riches en bases. Ce secteur compte une diversité floristique très réduite et ne présente aucun intérêt sur le plan floristique.



Faune

Ce secteur assez vaste constitué d'une mosaïque de milieux cultivés et semi-naturels (parcelles en friche) associés à des milieux interstitiels intéressants (haies, talus, fossés) représente un site très favorable à la faune.

- Concernant les oiseaux, un couple de Pie-grièche à tête rousse est installé au niveau des haies d'arbustes au centre du secteur. Ce secteur est par ailleurs une zone d'alimentation connue pour la Pie-grièche à poitrine rose, une espèce à très haute valeur patrimoniale nichant dans les alignements de platanes de la commune. Des trous de Guêpier d'Europe ont été relevés au niveau de quelques talus de terre meuble. Le Circaète Jean-le-blanc a été observé en chasse au-dessus du secteur. D'autres espèces de rapaces peuvent potentiellement utiliser ce site pour la chasse notamment le Faucon crécerellette. Enfin, quelques autres espèces patrimoniales sont potentiellement nicheuses (Pipit rousseline, Coucou geai, etc.).
- La présence du Lézard ocellé est possible au niveau de plusieurs murets de pierres sèches. Le Seps strié est potentiellement présent dans les zones d'herbe dense. Une Couleuvre de Montpellier et un Lézard des murailles ont été observés.
- Quelques fossés à sec sont propices aux espèces pionnières telles que le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué.
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse, notamment pour la Noctuelle commune nichant potentiellement dans les platanes.
- Intérêt très faible pour l'entomofaune.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Pie grièche à tête rousse, Guêpier d'Europe, Linotte mélodieuse, Alouette lulu. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Pie-grièche à poitrine rose, Pipit rousseline, Faucon crécerellette, Coucou geai.	Fort
<b>Reptiles</b>	Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles	Lézard ocellé. Espèces communes	Modéré à fort
<b>Amphibien</b>	/	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	Lièvre	Hérisson	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes. Noctule commune	Très faible

Secteur 4 – AU	
<b>Insectes</b>   /	Espèces communes
	Très faible
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>	
Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire Proximité d'un cours d'eau : non Périmètre de captages AEP : non concerné Réseau BRL d'irrigation : non	
<b>RISQUES</b>	
Risque incendie : nul Risque inondation : nul Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa gonflement d'argile : nul	
<b>NUISANCES</b>	
Nuisances sonores : non Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non	
<b>CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>NIVEAU D'ENJEU</b>
<b>Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables</b>	
- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)	

## 3.5 Secteur 5

### Secteur 5 – UHQ

ZONAGE EN VIGUEUR	UH (secteur constructible dans les hameaux)	SUPERFICIE PROSPECTEE	0,51 ha
-------------------	---	-----------------------	---------



#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe au niveau du lieu-dit du Mas Marcel. Accueillant d'ores et déjà aujourd'hui quelques bâtis, le parcellaire est entouré de vignes et de friches boisées.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le secteur se situe dans un paysage ouvert (cultivé, pâturé...) associé dans l'atlas des paysages départemental comme une zone à enjeu de protection et de préservation.

Périmètre de patrimoine protégé : non concerné

Patrimoine connu : aucun

Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE (GENERALITES)

Natura 2000 : **La moitié sud du secteur est incluse dans la ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**

Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :

- **Pour partie au sein des ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**
- A la limite Nord des PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose, Pie Grièche à Tête Rousse.
- **PNA Faucon Crécerelle**

Zone humide : non

Trame verte et bleue : Non. En limite nord d'un réservoir de biodiversité (SRCE)

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

##### Habitats naturels et flore

Il s'agit d'un hameau de 4-5 habitations et de leur jardin inséré dans un contexte à dominante agricole dans lequel des massifs de taillis de Chêne vert sont maintenus. De fait, le Chêne vert (*Quercus ilex*) structure sous forme de petits bosquets quelques jardins des propriétés. De vieux platanes occupent aussi les cours des habitations.

Le secteur urbanisé ne présente **aucun intérêt sur le plan floristique.**

Secteur 5 – UHQ

**Faune**

Ce secteur comporte des bâtiments plus ou moins anciens, des jardins et quelques grands arbres qui sont autant d'éléments propices à de nombreuses espèces animales. Ces espèces sont néanmoins pour la plupart relativement communes.

- Plusieurs espèces d'oiseaux trouvent des possibilités de nidification sur les bâtiments, notamment un couple de Huppe fasciée, une espèce patrimoniale observée lors des prospections. Les grands arbres peuvent accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et plus particulièrement des espèces cavernicoles (Pic vert, Pic épeiche, observés durant les prospections ; potentiellement la Chouette hulotte).
- Seules des espèces communes de reptiles sont potentiellement présentes dans les espèces boisés (Orvet fragile, Lézard vert) et le bâti (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles ou catalan).
- La présence de bassins ornementaux est propice à la Rainette méridionale.
- Les bâtiments et les jardins sont propices à plusieurs espèces de mammifères terrestres telles que la Fouine, le Hérisson, l'Ecureuil roux.
- La présence de gîtes à Chiroptère est possible dans les combles des bâtiments (Sérotine commune) ou les fissures et autres interstices des bâtiments (Pipistrelles communes, pygmée, kuhl).
- Les grands arbres peuvent abriter des insectes saproxylophages (Grand capricorne).

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée, pics. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Espèces communes	Faible
<b>Reptiles</b>	/	Espèces communes	Faible
<b>Amphibien</b>	/	Rainette méridionale	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson, Ecureuil roux	Faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Faible à modéré
<b>Insectes</b>	/	Grand capricorne	Faible à modéré

Ressources naturelles

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné  
 Réseau BRL d'irrigation : non

Risques

Risque incendie : nul  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
 Aléa gonflement d'argile : nul

Nuisances

Nuisances sonores : non  
 Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Niveau d'enjeu

Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

## 3.6 Secteur 6

### Secteur 6 – UH

ZONAGE EN VIGUEUR	UH (secteur constructible dans les hameaux)	SUPERFICIE PROSPECTEE	1,05 ha
<p><b>CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL</b></p> <p>Ce secteur se situe au niveau du Mas Boudet et est composé aujourd'hui par deux ensembles bâtis (une dizaine de bâtiments). Le secteur environnement est représenté par des surfaces essentiellement agricoles, ponctuées par des espaces naturels, notamment boisés.</p>			
<p><b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b></p> <p>Périmètre de patrimoine protégé : non concerné                      Patrimoine connu : aucun                      Vestige archéologique connu : aucun</p>			
<p><b>BIODIVERSITE</b></p> <p>Natura 2000 : non                      Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :                      - <b>En intégralité dans une ZE Biotope.</b>                      - <b>PNA Pie Grièche à poitrine Rose. PNA Faucon Crécerelle (dortoirs)</b>                      Zone humide : non                      Trame verte et bleue : en limite nord d'un corridor et d'un réservoir de Biodiversité (SRCE)</p>			
<p><b>PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE</b></p> <p><u>Habitats naturels et flore</u>                      Même contexte que précédemment, il s'agit d'un petit hameau de maisons individuelles avec leur jardin entouré de parcelles agricoles et de taillis de Chêne vert. Les zones habitables sont une source de propagation d'espèces exotiques. On note à ce titre la présence de l'Ailante, espèce exotique envahissante, en bordure de routes.                      Le secteur à l'étude est restreint aux limites du hameau et ne présente <b>aucun intérêt sur le plan floristique.</b></p> <p><u>Faune</u></p>			

### Secteur 6 – UH

Ce secteur comporte des bâtiments plus ou moins anciens, des jardins et quelques grands arbres qui sont autant d'éléments propices à de nombreuses espèces animales. Ces espèces sont néanmoins pour la plupart relativement communes.

- Plusieurs espèces d'oiseaux trouvent des possibilités de nidification sur les bâtiments, notamment un couple de Huppe fasciée, une espèce patrimoniale observée lors des prospections. Quelques couples d'Hirondelles rustiques nichent également dans les bâtiments, ainsi que plusieurs espèces communes anthropophiles. Les secteurs boisés peuvent accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment le Petit-duc scops contacté lors des prospections.
- Quelques murets de pierres sèches sont propices au Lézard ocellé et à plusieurs espèces communes (couleuvres). Le bâtis accueille certainement la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles ou catalan.
- La présence de bassins ornementaux est propice à la Rainette méridionale.
- Les bâtiments et les jardins sont propices à plusieurs espèces de mammifères terrestres telles que la Fouine, le Hérisson, l'Ecureuil roux.
- La présence de gîtes à Chiroptère est possible dans les combles des bâtiments (Sérotine commune) ou les fissures et autres interstices des bâtiments (Pipistrelles communes, pygmée, kuhl).
- Les grands arbres peuvent abriter des insectes saproxylophage (Grand capricorne).

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée, Petit-duc. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Espèces communes	Faible
<b>Reptiles</b>	Lézard des murailles	Lézard ocellé. Espèces communes	Modéré à fort
<b>Amphibien</b>	/	Rainette méridionale	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson, Ecureuil roux	Faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Faible à modéré
<b>Insectes</b>	/	Grand capricorne	Faible à modéré

#### Ressources naturelles

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné  
 Réseau BRL d'irrigation : non

#### Risques

Risque incendie : nul  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
 Aléa gonflement d'argile : faible

#### Nuisances

Nuisances sonores : non  
 Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

#### Conclusion concernant l'enjeu environnemental

#### Niveau d'enjeu

#### Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

## 3.7 Secteur 7

### Secteur 7 – UH

ZONAGE EN VIGUEUR	UH (secteur constructible dans les hameaux)	SUPERFICIE PROSPECTEE	1,19 ha
			
<p>CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL</p> <p>Ce secteur se situe au niveau du Mas Boudet et est composé aujourd'hui par deux ensembles bâtis (une dizaine de bâtiments). Le secteur environnement est représenté par des surfaces essentiellement agricoles, ponctués par des espaces naturels, notamment boisés.</p>			
<p>PAYSAGE ET PATRIMOINE</p> <p>Périmètre de patrimoine protégé : non concerné                  Patrimoine connu : aucun                  Vestige archéologique connu : aucun</p>			
<p>BIODIVERSITE</p> <p>Natura 2000 : non                  Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :                  - En partie dans une ZEBiotope.                  - PNA Pie Grièche à poitrine Rose                  - PNA Faucon Crécerelle</p> <p>Zone humide : non                  Trame verte et bleue : en limite nord d'un corridor et d'un réservoir de Biodiversité (SRCE)</p>			
<p>PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE</p> <p><u>Habitats naturels et flore</u>                  Autre hameau situé à 100 mètres du précédent (secteur 6). Celui-ci est entouré de parcelles agricoles (vignes) et ne jouxte pas de milieux naturels. Les zones habitables sont une source de propagation d'espèces exotiques. On note à ce titre la présence de l'Ailante, espèce exotique envahissante, en bordure de routes.                  Le secteur à l'étude est restreint aux limites du hameau et ne présente <b>aucun intérêt sur le plan floristique.</b></p> <p><u>Faune</u></p>			

### Secteur 7 – UH

Ce secteur comporte des bâtiments plus ou moins anciens, des jardins et quelques grands arbres qui sont autant d'éléments propices à de nombreuses espèces animales. Ces espèces sont néanmoins pour la plupart relativement communes.

- Plusieurs espèces d'oiseaux trouvent des possibilités de nidification sur les bâtiments, notamment un couple de Huppe fasciée, une espèce patrimoniale observée lors des prospections. Quelques couples d'Hirondelles rustiques nichent également dans les bâtiments, ainsi que plusieurs espèces communes anthropophiles. Les secteurs boisés peuvent accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment le Petit-duc scops contacté lors des prospections.
- Seules des espèces communes de reptiles sont potentiellement présentes au niveau des broussailles et tas de pierres (couleuvres) et du bâtis (Tarente de Maurétanie, Lézard des murailles ou catalan).
- La présence de bassins ornementaux est propice à la Rainette méridionale.
- Les bâtiments et les jardins sont propices à plusieurs espèces de mammifères terrestres telles que la Fouine, le Hérisson, l'Écureuil roux.
- La présence de gîtes à Chiroptère est possible dans les combles des bâtiments (Sérotine commune) ou les fissures et autres interstices des bâtiments (Pipistrelles communes, pygmée, kuhl).
- Les grands arbres peuvent abriter des insectes saproxylophage (Grand capricorne).

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée, Petit-duc. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Espèces communes	Faible
<b>Reptiles</b>	Lézard des murailles	Espèces communes	Faible
<b>Amphibien</b>	/	Rainette méridionale	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson, Ecureuil roux	Faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Faible à modéré
<b>Insectes</b>	/	Grand capricorne	Faible à modéré

#### RESSOURCES NATURELLES

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné  
 Réseau BRL d'irrigation : non

#### RISQUES

Risque incendie : nul  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
 Aléa gonflement d'argile : nul

#### NUISANCES

Nuisances sonores : non  
 Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

#### CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL

#### NIVEAU D'ENJEU

Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

### 3.8 Secteur 8

#### Secteur 8 – UH

ZONAGE EN VIGUEUR	UH (secteur constructible dans les hameaux)	SUPERFICIE PROSPECTEE	2,75 ha
-------------------	---	-----------------------	---------



#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe au niveau du Mas de Besses. Il est composé par du bâti individuel se positionnant le long de la route existante, en fonction du relief local. Le contexte se caractérise par des surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Périmètre de patrimoine protégé : non concerné  
 Patrimoine connu : aucun  
 Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE

Natura2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**  
 Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :  
 - **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**  
 - **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose, Pie Grièche à Tête Rousse.**  
 - **PNA Faucon Crécerelle**

Zone humide : non

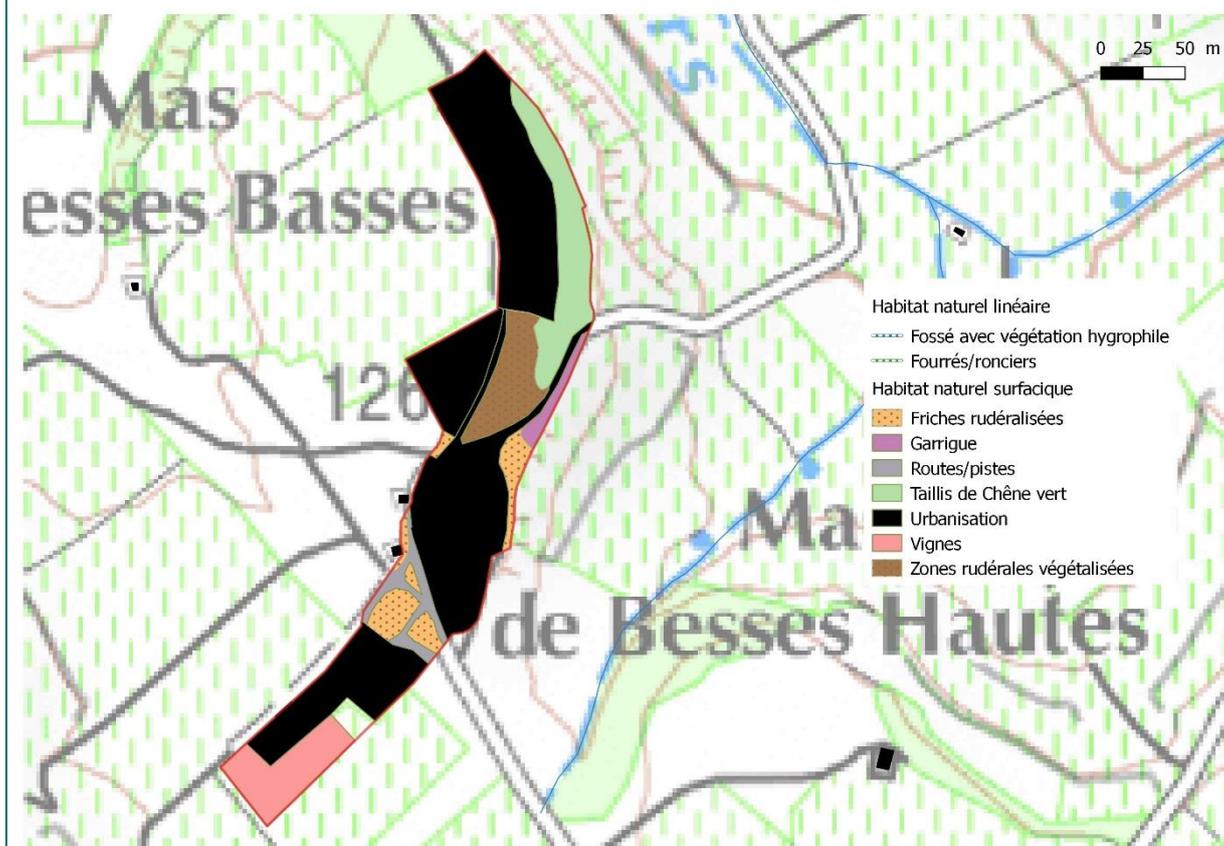
Trame verte et bleue : **Entouré et pour partie inclus dans un réservoir de biodiversité de la commune (SRCE)**

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

##### Habitats naturels et flore

Il s'agit d'un hameau, bordé au nord-est par un taillis de Chêne vert et une formation de garrigue à Ciste cotonneux (*Cistus albidus*) et à Thym (*Thymus communis*). Cette végétation est relictuelle dans un contexte agricole. Communes en région méditerranéenne, les garrigues sont assez diversifiées. Ici le taillis et la formation de garrigue apportent des éléments naturels dans un ensemble artificialisé par l'urbanisation. L'enjeu de conservation pour ces végétations est faible car elles sont répandues dans la région. Le reste de l'occupation du sol du secteur se réduit à de bâtis et jardins et des terrains rudéralisés et végétalisés.

Secteur 8 – UH



**Faune**

Ce secteur comporte des bâtiments plus ou moins anciens, des jardins et quelques grands arbres qui sont autant d'éléments propices à de nombreuses espèces animales. Ces espèces sont néanmoins pour la plupart relativement communes.

- Plusieurs espèces d'oiseaux trouvent des possibilités de nidification sur les bâtiments, notamment un couple de Huppe fasciée, une espèce patrimoniale observée lors des prospections. Quelques couples d'Hirondelles rustiques nichent également dans les bâtiments, ainsi que plusieurs espèces communes anthropophiles. Les secteurs boisés peuvent accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment le Petit-duc scops et le Faucon crécerelle contacté lors des prospections.
- Quelques murets de pierres sèches sont propices au Lézard ocellé et à plusieurs espèces communes (couleuvres). Le bâti accueille certainement la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles ou catalan.
- La présence de bassins ornementaux est propice à la Rainette méridionale.
- Les bâtiments et les jardins sont propices à plusieurs espèces de mammifères terrestres telles que la Fouine, le Hérisson, l'Écureuil roux.
- La présence de gîtes à Chiroptère est possible dans les combles des bâtiments (Sérotine commune) ou les fissures et autres interstices des bâtiments (Pipistrelles communes, pygmée, kuhl).
- Les grands arbres peuvent abriter des insectes saproxylophage (Grand capricorne).

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Huppe fasciée, Petit-duc. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Espèces communes	Faible
<b>Reptiles</b>	Lézard des murailles	Lézard ocellé, Seps strié. Espèces communes	Modéré à fort
<b>Amphibien</b>	/	Rainette méridionale	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson, Ecureuil roux	Faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes	Faible à modéré
<b>Insectes</b>	/	Grand capricorne	Faible à modéré

RESSOURCES NATURELLES

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné  
 Réseau BRL d'irrigation : non

RISQUES

**Secteur 8 – UH**

Risque incendie : nul  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
 Aléa gonflement d'argile : nul

**NUISANCES**

Nuisances sonores : non  
 Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

**CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL**

**NIVEAU D'ENJEU**

**MESURES PROPOSEES ET PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER POUR REDUIRE LES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES**

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

## 3.9 Secteur 9

### Secteur 9 – AUE

ZONAGE EN VIGUEUR	UEext	SUPERFICIE PROSPECTEE	5,89 ha
			

#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe à l'entrée est du village, en continuité de la ZAE Emile Carles, et longe notamment la RD30. Le secteur est actuellement composé de cultures annuelles (vignes essentiellement).

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Périmètre de patrimoine protégé : non concerné  
 Patrimoine connu : aucun  
 Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE (GENERALITES)

Natura 2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**

Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :

- **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**
- **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose, Pie Grièche à Tête Rousse.**
- **PNA Faucon Crécerelle**

Zone humide : non

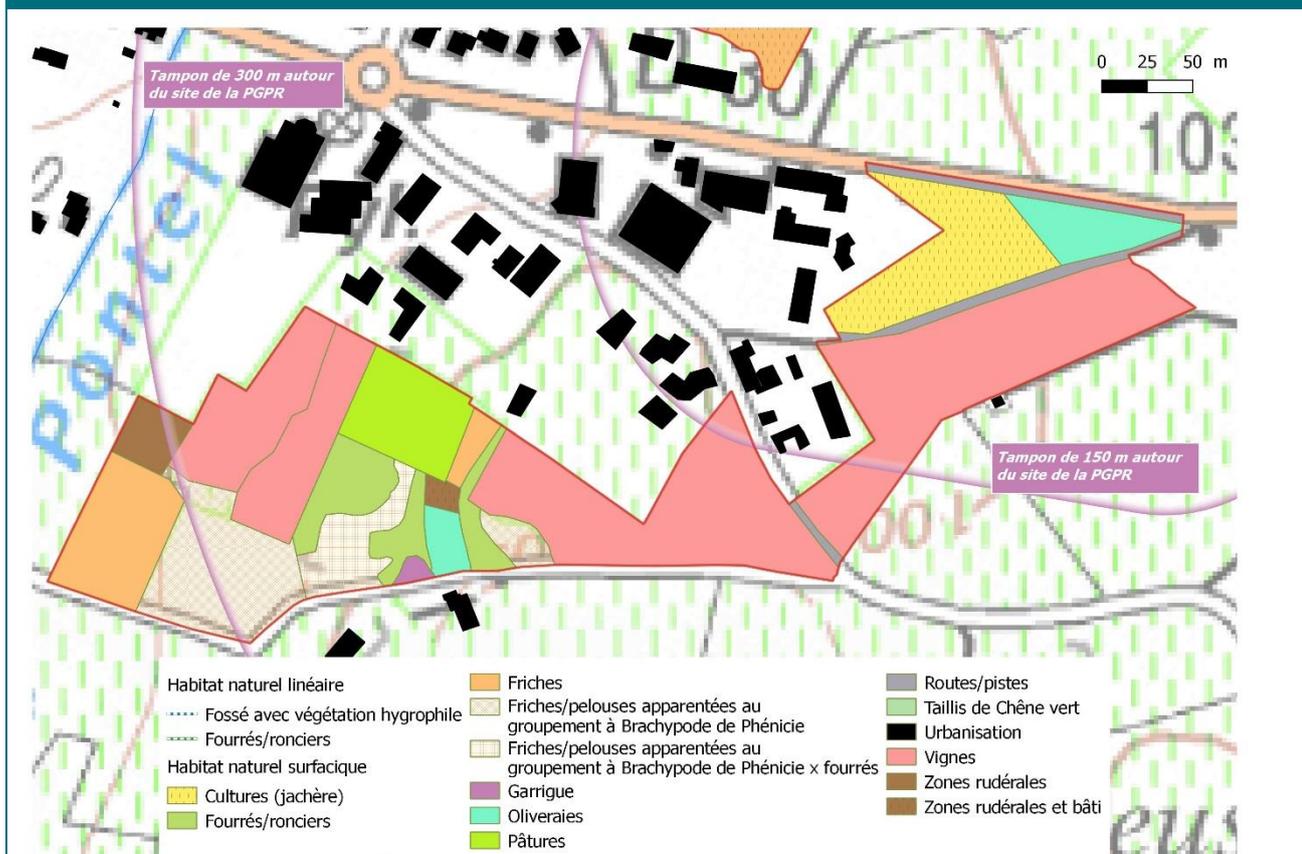
Trame verte et bleue : **Réservoir et corridor de Biodiversité (SRCE)**

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

##### Habitats naturels et flore

Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles : les vignes et friches post-culturelles dominent le secteur, à celles-ci s'ajoutent une parcelle d'olivieraie, une parcelle pâturée et une culture de luzerne. Des fourrés ponctuent la zone d'étude. Un faciès enrichi de garrigues à Ciste a été mis en évidence au sud de la zone d'étude. Cette végétation reste minoritaire au sein du secteur. Ce secteur ne présente aucun intérêt sur le plan floristique.

Secteur 9 – AUE



Faune

Ce secteur concerne à la fois des parcelles de vigne sans grand intérêt pour la faune et des parcelles en friches bordées de haies et de murets de pierres sèches nettement plus favorables.

- Concernant les oiseaux, la partie ouest du secteur dotée de friches herbacées ponctuées de buissons et d'arbustes est favorable à la Pie-grièche à tête rousse (intérêt patrimonial fort) et d'autres espèces d'intérêt plus modéré (Alouette lulu, Linotte mélodieuse). Sur le reste du secteur, seule l'extrémité est présente un intérêt particulier avec la présence d'un site de nidification connu de la Pie-grièche à poitrine rose au niveau des alignements de platanes. Les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour de ce site sont considérées comme étant essentielles au maintien de l'espèce (zone cœur du domaine vital). L'alignement de platane accueille également une colonie de Choucas des tours et potentiellement le Rollier d'Europe.
- La présence du Lézard ocellé est possible au niveau de plusieurs murets de pierres sèches. Le Seps strié est potentiellement présent dans les zones d'herbe dense.
- Quelques fossés à sec sont propices aux espèces pionnières telles que le Crapaud calamite et au Pélodyte ponctué.
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse, notamment pour la Noctuelle commune nichant potentiellement dans les platanes.
- Intérêt très faible pour l'entomofaune.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Pie-grièche à poitrine rose, Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Coucou geai, Pie-grièche à tête rousse, Rollier d'Europe	Faible à Fort
<b>Reptiles</b>	Couleuvre de Montpellier	Lézard ocellé, Seps strié. Espèces communes	Modéré à fort
<b>Amphibien</b>	/	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué	Faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes. Noctule commune	Très faible
<b>Insectes</b>	/	Espèces communes	Très faible

RESSOURCES NATURELLES

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
Proximité d'un cours d'eau : non

**Secteur 9 – AUE**

Périmètre de captages AEP : non concerné  
Réseau BRL d'irrigation : non

**RISQUES**

Risque incendie : nul  
Risque inondation : **non concerné mais en limite immédiate (à l'Ouest du secteur) d'une zone rouge du PPRI**  
Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
Aléa gonflement d'argile : nul

**NUISANCES**

Nuisances sonores : non  
Autres éléments de porter à connaissance à considérer : **Le secteur s'inscrit en continuité de la zone d'activité existante sur la commune, qui peut d'ores et déjà accueillir des activités susceptibles de générer des nuisances sonores.**

**CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL**

**NIVEAU D'ENJEU**

**MESURES PROPOSEES ET PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER POUR REDUIRE LES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES**

- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)

## 3.10 Secteur 10

### Secteur 10 – AUT

ZONAGE EN VIGUEUR	UVT	SUPERFICIE PROSPECTEE	1,39 ha
-------------------	-----	-----------------------	---------



#### CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL

Ce secteur se situe au niveau du Mas du Chevalier à l'entrée est du village, le long de la RD30. Il est déconné du village par des cultures annuelles et en est totalement entouré. Le secteur est composé d'une franche boisée et d'une prairie.

#### PAYSAGE ET PATRIMOINE

Périmètre de patrimoine protégé : non concerné  
 Patrimoine connu : aucun  
 Vestige archéologique connu : aucun

#### BIODIVERSITE

Natura 2000 : **ZPS de la « plaine de Villeveyrac-Montagnac »**

Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :

- **ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ; ZNIEFF de type 1 : « Coteaux viticoles de Saint-Pons de Mauchiens et Saint-Pargoire » ;**
- **PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à poitrine Rose, Pie Grièche à Tête Rousse ;**
- **PNA Faucon Crécerelle.**

Zone humide : non

Trame verte et bleue : **Réservoir et corridor de Biodiversité (SRCE)**

#### PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

**Habitats naturels et flore**

Il s'agit d'une parcelle de friche post-culturelle qui tend avec une pelouse à Brachypode de Phénicie en cours de fermeture par des ligneux et la progression de ronciers. Cette parcelle est en contact avec une plantation de pins dépourvue de sous-bois (milieu stérile) sans intérêt sur le plan floristique.



**Faune**

Ce secteur est constitué d'une pinède sur sa moitié est sans grand intérêt pour la faune et d'une friche plus favorable sur sa moitié ouest.

- Concernant les oiseaux, la partie ouest du secteur dotée de friches herbacées ponctuées de buissons et d'arbustes est favorable à la Pie-grièche à tête rousse (intérêt patrimonial fort) et d'autres espèces d'intérêt plus modéré (Alouette lulu, Linotte mélodieuse). Cette parcelle fait potentiellement partie du domaine vital de la Pie-grièche à poitrine rose dont un site de nidification est connu au niveau des alignements de platanes. Les grands arbres présents en bordure du secteur sont propices au Rollier d'Europe et à certaines espèces de rapaces. Un Circaète Jean-le-Blanc a notamment été observé posé sur l'un d'entre eux. Les potentialités de nidification sont faibles mais cette observation témoigne cependant de l'intérêt de la parcelle pour la chasse (présence de reptiles). Enfin, la pinède peut potentiellement accueillir le Hibou moyen-duc et quelques espèces nicheuses communes.
- Le Seps strié est potentiellement présent dans les zones d'herbe dense ainsi que les Couleuvres de Montpellier et à échelons.
- Les potentialités pour les amphibiens sont faibles mis à part pour les espèces pionnières en phase terrestre (ex : Crapaud calamite).
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse, notamment pour la Noctuelle commune nichant potentiellement dans les platanes.
- Intérêt très faible pour l'entomofaune.

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Circaète Jean-le-Blanc. Espèces communes nicheuses ou en alimentation	Pie-grièche à poitrine rose, Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Coucou geai, Pie-grièche à tête rousse, Rollier d'Europe	Modéré à Fort
<b>Reptiles</b>	/	Lézard ocellé, Seps strié. Espèces communes	Modéré
<b>Amphibien</b>	/	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué	Très faible
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Hérisson	Très faible
<b>Chiroptères</b>	/	Espèces communes. Noctule commune	Très faible
<b>Insectes</b>	/	Espèces communes	Très faible

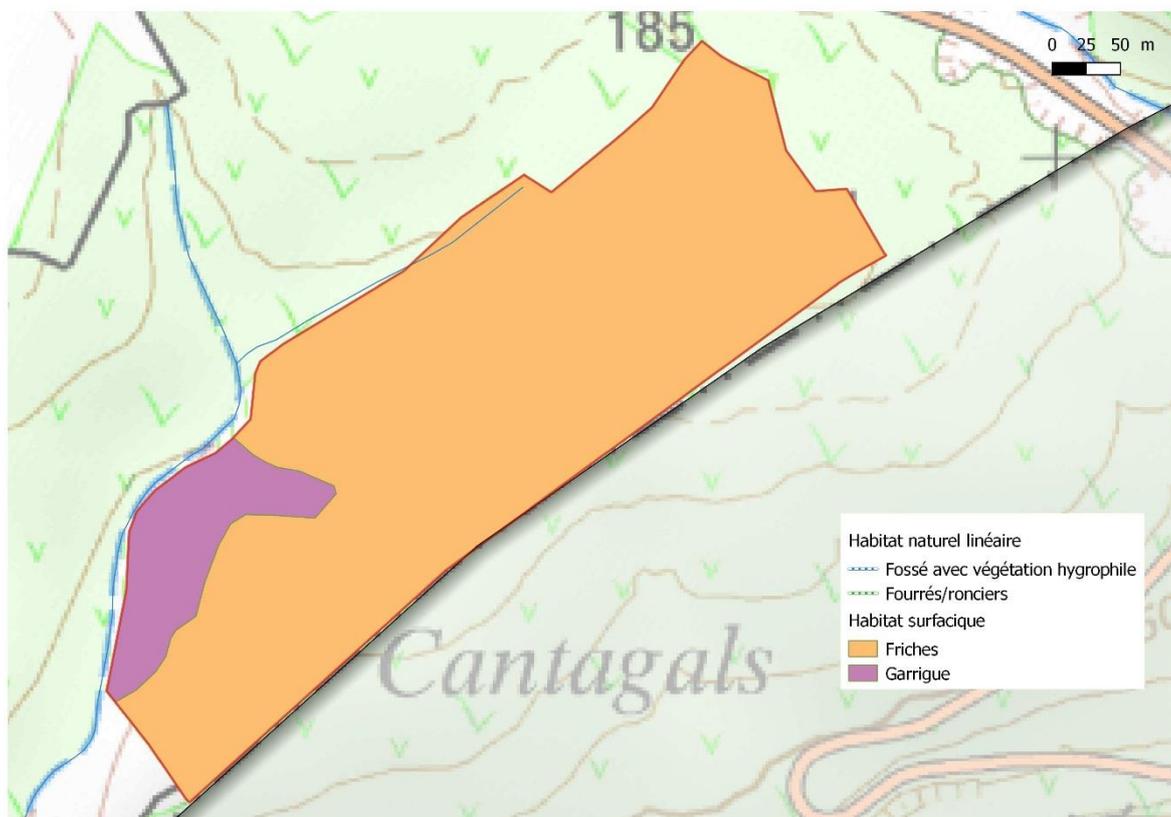
Secteur 10 – AUT	
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>	
Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire Proximité d'un cours d'eau : non Périmètre de captages AEP : non concerné Réseau BRL d'irrigation : non	
<b>RISQUES</b>	
Risque incendie : nul Risque inondation : nul Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune Aléa gonflement d'argile : nul	
<b>NUISANCES</b>	
Nuisances sonores : non Autres éléments de porter à connaissance à considérer : aucun	
<b>CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>NIVEAU D'ENJEU</b>
<b>MESURES PROPOSEES ET PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER POUR REDUIRE LES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES</b>	
- Conserver la haie centrale (la prolonger ?)	

## 3.11 Secteur 11

### Secteur 11 – NP

ZONAGE EN VIGUEUR	UFP	SUPERFICIE PROSPECTEE	12,09 ha
			
<p>CONTEXTE PHYSIQUE / USAGE DU SOL</p> <p>Ce secteur se situe au sud de la commune en limite de celle-ci avec Villeveyrac, au niveau du lieu-dit « Cantagals ». Au milieu d'une zone de garrigue, ce secteur correspond à une friche agricole. Un projet de centrale photovoltaïque au sol y a d'ores et déjà été autorisé.</p>			
<p>PAYSAGE ET PATRIMOINE</p> <p>Périmètre de patrimoine protégé : non concerné                  Patrimoine connu : aucun                  Vestige archéologique connu : aucun</p>			
<p>BIODIVERSITE</p> <p>Natura 2000 : <b>SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »</b>                  Autres zonages réglementaires ou d'inventaires :                  - <b>En limite et concerné en limite par la ZNIEFF de type 2 : « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure » ; ZNIEFF de type 2 : « plaine de Villeveyrac-Montagnac » ;</b>                  - PNA Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à Tête Rousse (territoire d'alimentation (Données LPO34) et proche secteur de nidification (données LPO 34 &amp; CBE).                  - <b>PNA Aigle de Bonelli (domaine vitaux) ; PNA Faucon Crécerelle (dortoirs)</b></p> <p>Zone humide : non                  Trame verte et bleue : <b>En partie au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique (SRCE)</b></p>			
<p>PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE</p> <p><u>Habitats naturels et flore</u>                  Il s'agit d'une friche thermophile (présence de stipe (Stipa sp)) résultant de l'abandon de parcelles de vignes. Ce terrain remanié à profiter à l'installation d'espèces exotiques envahissantes (présence de foyers de Canne de Provence et d'Ailante). La présence d'un substrat superficiel et pierveux favorise la recolonisation par des espèces de garrigues des milieux alentours. Un faciès à Ciste cotonneux (Cistus albidus), Genévrier oxycède (Juniperus oxycedrus) et chêne vert (Quercus ilex) a été observé au sud-ouest de la zone d'étude mais reste peu représenté au sein de la zone d'étude.                  Ce secteur perturbé ne présente aucun intérêt sur le plan floristique.</p>			

Secteur 11 – NP



**Faune**

Cette parcelle en friche située sur le Causse d'Aumelas et entourée de garrigue est très favorable à la faune.

- De nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniaux nicheurs sur le causse utilisent potentiellement cette parcelle pour leurs recherches alimentaires (Busard cendré, Grand-duc d'Europe, Faucon crécerellette, Rollier d'Europe, Pie-grièche à tête rousse et méridionale, etc.). Quelques espèces de passereaux sont potentiellement nicheuses notamment le Pipit rousseline et l'Alouette lulu.
- Le Lézard ocellé est très potentiel en périphérie de la parcelle, ainsi que le Psammodrome d'Edwards.
- Plusieurs espèces d'amphibiens peuvent potentiellement utiliser la parcelle en phase terrestre en raison de la présence d'une mare très riche à proximité (mas de Vedel) : Pélobate cultripède, Triton marbré, Pélodyte ponctué, etc.
- Intérêt pour les chiroptères uniquement pour la chasse, notamment pour les murins ou le Vespère de Savi.
- Concernant les insectes, la Magicienne dentelée est très potentielle, ainsi que la Proserpine et d'autres papillons des garrigues (Damier de la succise, Azuré du thym, Argus vert, etc.).

Taxon	Espèces observées	Espèces potentielles	Enjeu écologique
<b>Oiseaux</b>	Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu. Espèces communes en alimentation	Nombreuses espèces patrimoniales, notamment rapaces	Fort
<b>Reptiles</b>	/	Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards. Espèces communes	Fort
<b>Amphibien</b>	/	Pélobate cultripède, Triton marbré, Pélodyte ponctué	Modéré à fort
<b>Mammifères terrestre</b>	/	Genette	Faible
<b>Chiroptères</b>	/	Murins, Vespère de Savi	Modéré
<b>Insectes</b>	/	Magicienne dentelée.	Fort

RESSOURCES NATURELLES

Potentiel concernant les énergies renouvelables : Propice à l'exploitation de la ressource solaire  
 Proximité d'un cours d'eau : non  
 Périmètre de captages AEP : non concerné  
 Réseau BRL d'irrigation : non

RISQUES

Secteur 11 – NP

Risque **incendie** : **moyen**  
 Risque inondation : nul  
 Aléa mouvement de terrain : zone de sismicité de niveau 2 comme le reste de la commune  
 Aléa **gonflement d'argile** : **majoritairement moyen à fort**

NUISANCES

Nuisances sonores : non  
 Autres éléments de porter à connaissance à considérer : non

CONCLUSION CONCERNANT L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL

NIVEAU D'ENJEU

Mesures proposées et prise en compte dans le dossier pour réduire les incidences prévisibles notables

- Rappeler les prescriptions données pour les constructions soumises au retrait et gonflement des argiles.
- Intégrer aux articles du PLU pour le zonage correspondant des règles particulières vis-à-vis du risque incendie (garantir des conditions de desserte utilisables par les engins de secours et de lutte contre les incendies, imposer une bande périphérique inconstructible au contact des espaces naturels non agricoles, imposer une distance minimum pour l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, imposer la desserte du secteur par le réseau d'eau ou la mise en place de réserve/citerne avant tout aménagement, exclure l'utilisation de végétaux secs et inflammables pour les éventuelles plantations paysagères).

Cartographie des mesures proposées



Biotope Siège Social  
22, boulevard Maréchal Foch  
B.P. 58  
34140 MÈZE  
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20  
[www.biotope.fr](http://www.biotope.fr)

